

N° 6



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 juin 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques

p 4

- Arrêté préfectoral du **23 mai 2013** portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité routière
- Arrêté préfectoral du **31 mai 2013** portant renouvellement de l'agrément de la SARL Pontalier comme gardien de fourrière
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **3 juin 2013** autorisant l'Office du tourisme de Châlons en Champagne à mettre en circulation à des fins touristiques un petit train routier

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

p 6

- Arrêté préfectoral du **15 mai 2013** prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Barbonne-Fayel
- Arrêté préfectoral du **17 mai 2013** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Verneuil
- Arrêté préfectoral du **21 mai 2013** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Mourmelon-le-Grand
- Arrêté préfectoral du **21 mai 2013** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Chantemerle
- Arrêté préfectoral du **4 juin 2013** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Saint-Just-Sauvage
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **30 mai 2013** autorisant la soumission au régime forestier – forêt communale de Chavot-Courcourt
- Arrêté préfectoral du **6 juin 2013** portant ouverture d'une enquête unique d'utilité publique et parcellaire relative à l'aménagement du parc d'activités Witry-Caurel
- Arrêté préfectoral du **6 juin 2013** définissant les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de Verrières au lieu-dit « La Route »
- Arrêté préfectoral du **17 mai 2013** fixant le montant de base pour l'année 2012 pour l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture d'Épernay

p 13

- Arrêté préfectoral du **16 mai 2013** portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Luc BRUGNON en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **17 mai 2013** portant renouvellement d'agrément de M. Daniel DEVER en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **23 mai 2013** portant renouvellement d'agrément de M. Daniel DEVER en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **24 mai 2013** portant renouvellement d'agrément de M. Yvon DROUART en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **29 mai 2013** portant renouvellement d'agrément de M. François DUROY en qualité de garde-pêche particulier

Sous-préfecture de Vitry-le-François

p 17

- Avis relatif aux arrêtés préfectoraux du **27 mai 2013** portant dissolution des associations foncières de Cloyes-sur-Marne et de Sapignicourt
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **15 mai 2013** portant agrément de M. Lionel HARMAND en qualité de garde-pêche particulier
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **9 avril 2013** reconnaissant les aptitudes techniques de M. Jean-Claude BILLAUDEL en qualité de garde particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.)

p 18

- Arrêté préfectoral du **13 mai 2013** relatif à la période de chasse pour la campagne 2013/2014
- Arrêté préfectoral du **28 mai 2013** modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 relatif à la période de chasse pour la campagne 2013/2014
- Arrêté préfectoral du **21 mai 2013** approuvant la carte communale de Favresse
- Arrêté préfectoral du **23 mai 2013** approuvant la carte communale de Massiges
- Arrêté préfectoral du **23 mai 2013** approuvant la carte communale de Saint-Quentin les Marais
- Arrêté préfectoral du **23 mai 2013** approuvant la carte communale de Chaltrait
- Arrêté préfectoral du **30 mai 2013** approuvant la carte communale de Changy
- Arrêté préfectoral du **5 juin 2013** approuvant la carte communale de Vanault les Dames
- Arrêté préfectoral du **5 juin 2013** approuvant la carte communale de Vroil

- Arrêté préfectoral du **21 mai 2013** concernant le système d'assainissement de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
- Arrêté préfectoral du **21 mai 2013** fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **21 mai 2013** relatif au bail-type applicable au métayage des vignes ayant droit à l'appellation champagne
- Arrêté préfectoral du **15 mai 2013** modificatif portant nomination et commissionnement des lieutenants de l'ovétole
- Arrêté préfectoral du **4 juin 2013** portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Les amis du vieux Châlons
- Arrêté préfectoral du **31 mai 2013** modifiant l'arrêté préfectoral fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François
- Arrêté préfectoral du **5 juin 2013** autorisant la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne à mettre en place un barrage provisoire sur la Vesle, au droit de l'échangeur A4-A34 dit de Cormontreuil

DIVERS

☒ Agence régionale de santé

p 44

- Arrêtés du **24 avril 2013** fixant les produits de l'hospitalisation pour l'exercice 2013 pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
 - Centre hospitalier de Châlons en Champagne
 - Centre hospitalier régional de Reims
 - Centre hospitalier Auban-Moët à Epernay
 - Etablissement public de santé mentale de la Marne
 - Institut Jean Godinot
 - Résidence médicale Jean d'Orbais à Reims
 - Foyer l'Amitié
 - Centre hospitalier de Montmirail
 - EHSSR de Sainte-Marthe d'Epernay
 - Centre hospitalier Argonne
 - Centre hospitalier de Vitry-le-François
 - Groupement de coopération sanitaire maternité d'Epernay
- Arrêtés du **24 avril 2013** fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 pris en charge par l'assurance maladie et versée aux unités de soins de longue durée pour le :
 - Centre hospitalier Auban-Moët à Epernay
 - Centre hospitalier Argonne
 - Centre hospitalier de Châlons en Champagne
 - Centre hospitalier universitaire de Reims
 - Centre hospitalier de Fismes
- Arrêtés du **24 avril 2013** fixant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour :
 - Polyclinique Courlancy à Reims
 - Polyclinique Priollet/Courlancy à Châlons en Champagne
 - Clinique Saint-André à Reims
 - Clinique Saint-Vincent à Epernay
- Arrêtés du **24 avril 2013** fixant la dotation annuelle de fonctionnement pour l'exercice 2013 du service d'accueil et de traitement des urgences de la :
 - Polyclinique Courlancy à Reims
 - Clinique Saint-André à Reims
- Arrêtés du **16 mai 2013** de valorisation activité du mois de mars de :
 - Centre hospitalier universitaire de Reims
 - Centre hospitalier de Châlons en Champagne
 - Centre hospitalier Auban-Moët à Epernay
 - Centre hospitalier de Vitry-le-François
 - Centre hospitalier Argonne
 - Institut Jean Godinot
 - Groupement de coopération sanitaire maternité d'Epernay
 - Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
- Arrêtés du **22 mai 2013** portant autorisation de fonctionnement et agrément du laboratoire de biologie médicale BIOXA à Reims
- Arrêté du **28 mai 2013** relatif aux tarifs des prestations de l'Etablissement public de santé mentale de la Marne

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 81

- Décision du **30 mai 2013** portant sur la détermination du tarif de formation hebdomadaire 2012/2013 pour la formation IDE délivrée au sein de l'Institut régional de formation



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques*

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
Section Sécurité et Événements Sportifs

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

V U :

- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le code de la route (article R 411-10 à R 411-11)
- l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité routière,
- la lettre de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 21 février 2013

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er}, paragraphe III de l'arrêté du 30 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Fédération Française des Sports Automobiles
Comité Régional Sport Automobile de Champagne-Ardenne

- | | |
|-------------|--|
| - titulaire | M. Jean-Claude Leuvrey
19 rue Marcelle Loiseau
51100 Reims |
| - suppléant | M. Pascal Poinsenot
64 rue Géruzez
51100 Reims |

ARTICLE 2 – L'article 1^{er}, paragraphe « Formations spécialisées » de l'arrêté du 30 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

II – AUTORISATIONS D'ORGANISATION D'ÉPREUVES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES

1 – membres désignés avec voix délibérative

e- représentant des fédérations sportives

**Fédération Française des Sports Automobiles
Comité Régional Sport Automobile de Champagne-Ardenne**

- M. Jean-Claude Leuvrey ou M. Pascal Poinsenet

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 restent inchangés.

ARTICLE 3 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires – délégation à la sécurité routière
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
- M. Bernard Rocha, conseiller général
- M. Bernard Wurtz, représentant les Familles Rurales
- M. Guy Bernard, maire de Bouy représentant AMM
- M. Dominique Coin, directeur départemental de la sécurité routière
- M. Jean-Claude Leuvrey, titulaire, président du comité régional de sport automobile Champagne-Ardenne
- M. Pascal Poinsenet, suppléant du comité régional de sport automobile Champagne-Ardenne
-

Châlons en Champagne, le 23 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

2/2

Bureau de la circulation

Agrément gardien de fourrière

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

- VU** le code de la route,
- VU** la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,
- VU** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise du service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,
- VU** le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,
- VU** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière,
- VU** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière,
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1997 portant création d'une section au sein de la commission départementale de la sécurité routière intitulée « agrément des gardiens de fourrière »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 agréant pour 5 ans la société SARL Pontalier en qualité de gardien de fourrière,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément de la SARL Pontalier en date du 31 janvier 2013,
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière consultés par écrit,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL PONTALIER ZA le Petit Bois à Dizy, est agréée pour exercer la fonction de gardien de fourrière dans le département de la Marne jusqu'au 4 juin 2018.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le sous préfet de l'arrondissement d'Épernay, Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne, et Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de la Marne à Châlons en Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la SARL Pontalier.

Châlons en Champagne le **31 mai 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Petit Train de l'Office du tourisme de Châlons en Champagne

Par arrêté préfectoral du **3 juin 2013**, l'Office du tourisme de Châlons en Champagne est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier de catégorie 1, dans les rue de Châlons en Champagne.

Le texte de cet arrêté peut être consulté à la préfecture – Direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la circulation.

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Bureau de l'aménagement territorial

ASSOCIATION FONCIERE DE BARBONNE-FAYEL

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Barbonne-Fayel

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne,

VU

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,
- la délibération en date du 17 décembre 2012 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2013, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Marne,
- la délibération en date du 18 décembre 2012 par laquelle les membres de l'association foncière de remembrement de Barbonne-Fayel adoptent à la majorité la modification de l'article 4 des statuts « Objet de l'A.F.R »,
- le dossier concernant le projet de modification des statuts de l'A.F.R, comprenant notamment le projet de statuts, le plan parcellaire et l'état des propriétaires concernés,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Barbonne-Fayel.

Article 2 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres personnes intéressées, seront déposés à la mairie de Barbonne-Fayel, siège de l'enquête, pendant 18 jours du **lundi 10 juin 2013 au jeudi 27 juin 2013**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront en outre être adressées par écrit à la mairie de Barbonne-Fayel, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.

Article 3 – M. Jacques Hémard, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, demeurant 112, rue du Poncelot à Sézanne (51120) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il siègera à la mairie de Barbonne-Fayel, les

- **Lundi 10 juin 2013 de 17h00 à 18h30**

- **Jeudi 27 juin 2013 de 11h00 à 13h00**, pour y recevoir les déclarations des intéressés.

Article 4 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

La publication de l'avis d'enquête, par voies d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par madame la maire de Barbonne-Fayel, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par madame la maire de Barbonne-Fayel.

Article 5 - Notification individuelle du dépôt prévu à l'article 2 sera, en outre, faite par l'association foncière de Barbonne-Fayel, sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

En cas de domicile inconnu, cette notification sera faite en double copie à madame la maire de Barbonne-Fayel qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 6 - Lorsque les délais précités seront expirés, Madame la maire de Barbonne-Fayel procèdera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et les transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, M. le commissaire enquêteur exprimera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la modification des statuts.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre accompagnés de ses conclusions motivées à M. le sous-préfet d'Epernay qui les transmettra à M. le préfet de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'aménagement territorial) avec son avis.

Article 7 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Barbonne-Fayel. Une copie de ce même document sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'aménagement territorial).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le préfet de la Marne.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet d'Epernay, Mme la Maire de Barbonne-Fayel et M. le président de l'association foncière de Barbonne-Fayel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne et M. le commissaire enquêteur

Châlons-en-Champagne, le **15 mai 2013**

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,

Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral portant adoption des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VERNEUIL

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, 2^o,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102,
- l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1970, portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Verneuil,
- la délibération en date du 17 avril 2012, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de Verneuil, a validé le projet de statuts proposé par le président,
- lesdits statuts, la liste des ouvrages et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Verneuil,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de Verneuil, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion du bureau du 17 avril 2012.

Sont annexés à ces statuts, la liste des ouvrages et la liste des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Verneuil, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale des mairies de Verneuil et de Vincelles qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la maire de la commune de Verneuil, M. le maire de Vincelles et M. le président de l'association foncière de remembrement de Vincelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne,

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Châlons-en-Champagne, le **17 mai 2013**

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,

Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral portant adoption des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MOURMELON-LE-GRAND

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, 2°,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102,
- l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1962, portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Mourmelon-le-Grand,
- la délibération en date du 14 mai 2013, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de Mourmelon-le-Grand, a validé le projet de statuts proposé par le président,
- lesdits statuts, la liste des ouvrages et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Mourmelon-le-Grand,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de Mourmelon-le-Grand, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion du bureau du 14 mai 2013.

Sont annexés à ces statuts, la liste des ouvrages et la liste des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Mourmelon-le-Grand, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale des mairies de Mourmelon-le-Grand et de Saint Hilaire-au-Temple qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le maire de la commune de Mourmelon-le-Grand, M. le maire de Saint Hilaire-au-Temple et M. le président de l'association foncière de remembrement de Mourmelon-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne,

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Châlons-en-Champagne, le **21 mai 2013**

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,

Francis SOUTRIC

**Arrêté préfectoral portant adoption des statuts
de l'Association Foncière de Remembrement de CHANTEMERLE**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, 2°,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102,
- l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1964, portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Chantemerle,
- la délibération en date du 08 novembre 2011, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de Chantemerle a validé le projet de statuts proposé par le président,
- lesdits statuts et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Chantemerle,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de Chantemerle, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion du bureau du 08 novembre 2011.

Sont annexés à ces statuts l'état des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Chantemerle, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de Chantemerle, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le maire de la commune de Chantemerle et M. le président de l'association foncière de remembrement de Chantemerle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne,

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Châlons-en-Champagne, le **21 mai 2013**

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,

Francis SOUTRIC

**Arrêté préfectoral portant adoption des statuts
de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-JUST-SAUVAGE**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, 2^o,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102,
- l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1963, portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Saint-Just-Sauvage,
- la délibération en date du 24 mai 2013, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de Saint-Just-Sauvage, a validé le projet de statuts proposé par le président,
- lesdits statuts, la liste des travaux et ouvrages et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Saint-Just-Sauvage,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de Saint-Just-Sauvage, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion du bureau du 24 mai 2013.

Sont annexés à ces statuts, la liste des travaux et ouvrages et la liste des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Saint-Just-Sauvage, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de Saint-Just-Sauvage qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le maire de Saint-Just-Sauvage et M. le président de l'association foncière de remembrement de Saint-Just-Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne,

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Châlons-en-Champagne, le **04 juin 2013**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Francis SOUTRIC

**SOUSSION AU REGIME FORESTIER
Forêt communale CHAVOT - COURCOURT**

Par arrêté préfectoral modificatif du **30 mai 2013**, est autorisée la soumission au régime forestier – forêt communale de CHAVOT – COURCOURT.

Cet arrêté peut être consulté à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques à la Préfecture de la Marne

**ARRETE PREFECTORAL
portant ouverture d'une enquête unique
d'utilité publique et parcellaire
relative à l'aménagement du parc d'activités Witry-Caurel**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°E13000109/51 du 28 mai 2013 de M. le vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Michel Choisy en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Claude Bonnet en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu la délibération du 19 janvier 2009 par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Eprenay sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique, portant conjointement sur l'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement du parc d'activités Witry-Caurel situé sur la commune de Caurel,

Vu les pièces du dossier comprenant une étude d'impact;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique unique conformément aux dispositions des codes précités;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, du **lundi 1^{er} juillet 2013 compris au mardi 31 juillet 2013 inclus** :

- à une enquête administrative sur l'utilité publique du projet d'aménagement du parc d'activités « Witry-Caurel »

- à une enquête parcellaire destinée à délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet

Les travaux projetés sont situés sur le territoire de la commune de Caurel.

L'enquête publique unique sera ouverte dans la commune visée ci-dessus

Article 2 : M. Michel Choisy, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire aux fins de procéder à la dite enquête.

M. Michel Choisy pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Les dossiers relatifs à cette enquête seront déposés dans la mairie de Caurel, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Par ailleurs, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Caurel.

Chacun pourra faire connaître ses observations éventuelles sur ce projet en les consignait sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou en les adressant par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête et où elles seront tenues à la disposition du public.

Toute information pourra être demandée auprès de la Chambre de Commerce et d'Industries de Reims et d'Eprenay, Direction du développement économique au pôle Aménagement et Infrastructures, responsable du projet, ou de la préfecture de la Marne, direction des relations avec les collectivités locales (bureau de l'aménagement territorial).

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra les observations du public dans la mairie de Caurel :

- le lundi 1er juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

- le jeudi 18 juillet 2013 de 15 h 00 à 18 h 00.

- et le mardi 31 juillet 2013 de 15 h 00 à 18 h 00.

Article 5 : Un avis au public sera affiché dans la commune de Caurel.

Cet affichage aura lieu au moins **15 jours** avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 14 juin 2013 et jusqu'à la fin de l'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par M. le maire de Caurel.

Un avis d'enquête sera également inséré **15 jours au moins** avant son ouverture, par les soins du préfet de la Marne et aux frais du demandeur dans deux journaux d'annonces légales du département de la Marne « l'Union de la Marne » et « la Marne Agricole » et rappelé durant **les huit premiers jours** de celle-ci dans les mêmes journaux.

De plus, il sera procédé, dans le même délai, par le maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux ou en un lieu situés au voisinage des aménagements projetés et visibles de la voie publique.

Article 6 : Notification individuelle du dépôt prévu à l'article 3 sera, en outre, faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés ou à leur mandataire, gérant, administrateur ou syndic.

En cas de domicile inconnu, cette notification sera faite en double copie à M. le maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des pièces sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par M. le maire de Caurel qui dans le délai de vingt-quatre heures, le transmettra avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies, consignera dans des documents séparés, ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération envisagée et donnera son avis sur l'emprise projetée.

Puis il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées à M. le Sous Préfet de Reims qui les transmettra à M. le préfet de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'aménagement territorial) avec son avis.

Copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans la mairie de Caurel pour pouvoir être consultée par le public.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à M. le préfet de la Marne.

La déclaration d'utilité publique du projet est de la compétence du préfet de la Marne ou de son représentant.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le maire de Caurel, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Eprenay et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le **6 juin 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC

**Définition des périmètres de protection du captage communal
situé sur le territoire de la commune de Verrières
au lieudit «La Route»**

**ENQUETE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

VU

- le code de l'environnement,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Santé Publique,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code Minier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Francis Soutric, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée par la commission départementale,
- la délibération n° **774** en date du **3 Mai 2004** par laquelle le Conseil Communautaire
 1. demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source située sur le territoire de la commune de **Verrières**, indice de classement national : **0160-3X-0048**, section ZC, parcelle n°6, au lieudit «La Route»,
 2. prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.
- le dossier de définition des périmètres de protection de la source destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Verrières comprenant le rapport hydrogéologique du 24 Mai 2008, le plan et les états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la décision n° E13000103/51 du 28/05/2013 par laquelle M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désigne M. Christian Trevet, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mademoiselle Adeline Henry, en qualité de commissaire enquêteur suppléant
- l'avis favorable de M. le Délégué Territorial Départemental de la Marne, préalable à l'ouverture de l'enquête, en date du 13 Août 2012,

CONSIDERANT que les travaux envisagés doivent s'exécuter sur le territoire du département de la Marne et de la commune de **Verrières**,

SUR la proposition de M. le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé dans la commune de Verrières, **du mardi 25 juin 2013 au mardi 9 juillet 2013**, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal, situé sur le territoire de la commune de Verrières.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer. Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de **Verrières**.

ARTICLE 2 : Par décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 28 mai 2013, **M. Christian Trevet**, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de **Verrières** les :

mardi 25 juin 2013 de 17h00 à 19h00

et **mardi 9 juillet 2013 de 17h00 à 19h00** pour y recevoir les déclarations des intéressés.

M. Christian Trevet est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, et aux frais du pétitionnaire, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de **Verrières**, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire de **Verrières**.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de **Verrières** puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête l'ensemble des pièces, au sous-préfet de Sainte Ménéhould qui les transmettra au préfet du département de la Marne avec son avis motivé

ARTICLE 5 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération sera déposée à la mairie de Verrières. Une copie de ce même document sera en outre déposée au siège de la Communauté de communes de la Région de Sainte Ménéhould, à la sous-préfecture de Sainte Ménéhould et à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'aménagement territorial).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département de la Marne.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Président de la Communauté de communes de la Région de Sainte Ménéhould, M. le Maire de Verrières ainsi que M. le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à M. le délégué territorial départemental de la Marne, Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.

Châlons en Champagne, le **6 juin 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Francis SOUTRIC



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Châlons-en-Champagne, le **17 MAI 2013**

Bureau de l'aménagement territorial
Pôle finances locales

**INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES**

**FIXATION DU MONTANT DE BASE
POUR L'ANNEE 2012**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire,
- la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service et notamment son article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921,
- le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,
- la loi n° 2012- 1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,
- la circulaire n° INT/B/12/39049/C du 3 décembre 2012 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs - exercice 2012 et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale,
- l'avis de l'association des Maires de la Marne,

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés (titulaires, stagiaires ou non titulaires de leur poste et exerçant à temps partiel) est fixée pour chaque commune du département à **193,93 € pour 2012**, dès lors qu'ils exercent dans les écoles publiques des communes.

Cette indemnité s'applique quel que soit le logement effectivement occupé par ce personnel qu'il s'agisse d'immeubles de type H.L.M. ou non, ou d'immeubles individuels ou collectifs situés dans des communes urbaines ou rurales.

ARTICLE 2 : En application de l'article 4 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, ce montant est majoré d'1/4 pour les instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfants à charge.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, messieurs les Sous-Préfets, mesdames et messieurs les Maires du département, monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne et madame l'Inspectrice d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Francis Soutric

**TAUX DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
AU 1ER JANVIER 2012**

	Montant versé mensuellement par la commune	Montant versé mensuellement par l'I.A	Total mensuel perçu par l'instituteur	Total annuel perçu par l'instituteur
Instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille (vivant seul) (taux de base)	0 €	193,93 €	193,93 €	2 327,11 €
Instituteurs mariés, vivant maritalement avec ou sans enfant à charge et instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge (majoration 25 %)	8,41 €	234,00 €	242,41 €	2 908,89 €

N.B. : le département de la Marne n'étant plus concerné par les majorations afférentes aux directeurs nommés avant le 2 Mai 1983 et n'ayant pas changé d'affectation depuis, les calculs s'y rapportant ont été supprimés (2 lignes).

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral n° 130 /13/TG
portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Luc BRUGNON
en qualité de garde-chasse particulier**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'Épernay ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay ;
 VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
 VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Luc BRUGNON ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant agrément de M. Jean-Luc BRUGNON en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire des communes de Mareuil-sur-Ay et Oiry ;
 VU la commission délivrée par M. Fabrice ROMAGNY, Président de la Société de Chasse de Oiry à M. Jean-Luc BRUGNON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes de Mareuil-sur-Ay et Oiry ;
 VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
 VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Épernay ;
 VU les avis de MM. les Maires de Mareuil-sur-Ay et Oiry.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Épernay.

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Luc BRUGNON, né le 22 mars 1962 à Ay (51), domicilié 30, rue Appert Raulin – 51530 OIRY

est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Fabrice ROMAGNY, Président de la Société de Chasse de Oiry sur le territoire des communes de Mareuil-sur-Ay et Oiry.

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc BRUGNON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Épernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture d'Épernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : M. le Sous-Préfet d'Épernay est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :

- MM. les Maires de Mareuil-sur-Ay et Oiry.

- M. le Directeur Départemental des Territoires.

- M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Épernay.

- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **16 mai 2013**

Pour le Préfet

et par délégation,

le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay

Didier LOTH

L'annexe est consultable à la sous-préfecture

**Arrêté préfectoral n° 136 /13/TG
portant renouvellement d'agrément de M. Daniel DEVER
en qualité de garde-pêche particulier**

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'Épernay ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel DEVER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2008 portant agrément de M. Daniel DEVER, en qualité de garde-pêche particulier sur les territoires des communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard ;

VU la commission délivrée par M. Emmanuel MOREAU, Président de l'Association Agréée Pour la Pêche en Milieu Aquatique « la Noquette » de Sézanne, Anglure et environs à M. Daniel DEVER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le territoire des communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Épernay ;

VU les avis de Mmes et MM. les Maires d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Épernay.

ARRÊTE

Article 1er : M. Daniel DEVER, né le 20 août 1952 à Nogent-sur-Seine (10), domicilié 23, avenue des Tilleuls – 51260 MARCILLY-SUR-SEINE

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Emmanuel MOREAU, Président de l'A.A.P.P.M.A. « la Noquette » d'Anglure-Sézanne sur les communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard.

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel DEVER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Épernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture d'Epervay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : M. le Sous-Préfet d'Epervay est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :

- Mmes et MM. les Maires d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard.
- M. le Directeur Départemental des Territoires.
- M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epervay.
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **17 mai 2013**

Pour le Préfet

et par délégation,

le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervay

Didier LOTH

L'annexe est consultable à la sous-préfecture

**Arrêté préfectoral n° 136b / 13/TG
portant renouvellement d'agrément de M. Daniel DEVER
en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'Epervay ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervay ;
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel DEVER ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2008 portant agrément de M. Daniel DEVER, en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire des communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard ;
VU la commission délivrée par M. Emmanuel MOREAU, Président de l'Association Agréée Pour la Pêche en Milieu Aquatique « la Noquette » de Sézanne, Anglure et environs à M. Daniel DEVER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le territoire des communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard ;
VU l'avis de M. le Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection en Milieu Aquatique ;
VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Epervay ;
VU les avis de Mmes et MM. les Maires d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epervay.

A R R Ê T E

Article 1er : M. Daniel DEVER, né le 20 août 1952 à Nogent-sur-Seine (10), domicilié 23, avenue des Tilleuls – 51260 MARCILLY-SUR-SEINE

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Emmanuel MOREAU, Président de l'A.A.P.P.M.A. « la Noquette » d'Anglure-Sézanne sur les communes d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard.

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel DEVER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epervay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture d'Epervay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : M. le Sous-Préfet d'Epervay est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :

- Mmes et MM. les Maires d'Anglure, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Granges-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube et Villevenard.
- M. le Directeur Départemental des Territoires.
- M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epervay.

- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **23 mai 2013**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervay
Didier LOTH

L'annexe est consultable à la sous-préfecture

**Arrêté préfectoral n° 148 /13/TG
portant renouvellement d'agrément de M. Yvon DROUART
en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'Epervay ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervay ;
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yvon DROUART ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2008 portant agrément de M. Yvon DROUART, en qualité de garde-pêche particulier sur le territoires des communes de Courthiézy, Dormans, Verneuil et Vincelles ;
VU la commission délivrée par M. Denis VAN GYSEL, Président de l'Association Agréée Pour la Pêche en Milieu Aquatique « la Vandoise » de Dormans à M. Yvon DROUART, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le territoire des communes de Courthiézy, Dormans, Verneuil et Vincelles ;
VU l'avis de M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection en Milieu Aquatique ;
VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Epervay ;
VU les avis de Mme le Maire de Verneuil et MM. les Maires de Courthiézy, Dormans et Vincelles.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epervay.

A R R Ê T E

Article 1er : M. Yvon DROUART, né le 24 octobre 1938 à Dormans (51), domicilié 5, rue de Nesles « Vassieux » à Dormans.

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Denis VAN GYSEL, Président de l'A.A.P.P.M.A. « la Vandoise » de Dormans sur le territoire des communes de Courthiézy, Dormans, Verneuil et Vincelles

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon DROUART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epervay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture d'Epervay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : M. le Sous-Préfet d'Epervay est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :

- Mme le Maire de Verneuil et MM. les Maires de Courthiézy, Dormans et Vincelles.
- M. le Directeur Départemental des Territoires.
- M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epervay.
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **24 mai 2013**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervay
Didier LOTH

L'annexe est consultable à la sous-préfecture

**Arrêté préfectoral n° 154 /13/TG
portant renouvellement d'agrément de M. François DUROY**

en qualité de garde particulier

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'Epervay ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervay ;
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code forestier, notamment son article R. 224-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. François DUROY ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2007 portant agrément de M. François DUROY en qualité de garde-particulier sur les territoires des communes de Beaunay et Loisy-en-Brie ;
VU la commission délivrée par Mme Jeanne GUILLAUME domiciliée Ferme du Moulin Macquart à Beaunay à M. François DUROY par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés sur les territoires des communes de Beaunay et Loisy-en-Brie ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Epervay ;
VU l'avis de MM. les Maires de Beaunay et Loisy-en-Brie.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epervay.

ARRÊTE

Article 1er : M. François DUROY, né le 20 septembre 1964 à Epervay (51), domicilié 3, rue des Herbelots – 51130 LOISY-EN-BRIE

est agréé en qualité de GARDE-PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jeanne GUILLAUME situées sur les territoires des communes de Beaunay et Loisy-en-Brie.

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François DUROY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epervay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture d'Epervay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : M. le Sous-Préfet d'Epervay est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :

- MM. les Maires de Beaunay et Loisy-en-Brie.
 - M. le Directeur Départemental des Territoires.
 - M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epervay.
 - M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne
- et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **29 mai 2013**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervay
Didier LOTH

L'annexe est consultable à la sous-préfecture

Sous-préfecture de Vitry-le-François

Dissolution d'associations foncières

Par arrêtés préfectoraux du **27 mai 2013**, les associations foncières de Cloyes-sur-Marne et de Sapignicourt ont été dissoutes.

Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture de Vitry-le-François

Agréments gardes-particuliers

Par arrêté préfectoral du **15 mai 2013** M. Lionel HARMAND a été agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Par arrêté préfectoral du **9 avril 2013** on a été reconnues les aptitudes techniques de M. Jean-Claude BILLAUDEL en qualité de garde particulier

Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture de Vitry-le-François

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Service environnement, eau,
préservation des ressources
Cellule nature
n° 2013-40CHAS

ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE CHASSE pour la campagne 2013/2014

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13,
- l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2004, modifié, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne,
- les propositions émises par la fédération départementale de chasseurs de la Marne après son assemblée générale du 20 avril 2013,
- l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 30 avril 2013,
- l'avis émis par M. le président de la fédération départementale des chasseurs le 30 avril 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Marne :
du dimanche 15 septembre 2013 au vendredi 28 février 2014 inclus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE A TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE (ouverture spécifique)	1 septembre 2013	14 septembre 2013	Sur les communes ou parties de communes soumises au plan de gestion. Durant cette période la chasse à la perdrix grise n'est possible que pour les populations naturelles et si elle est pratiquée uniquement avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.
PERDRIX GRISE	15 septembre 2013	24 novembre 2013	Sur les communes ou parties de communes soumises au plan de gestion dans les conditions normales de chasse.
	Fermeture de l'espèce dans les zones hors plan de gestion	Fermeture de l'espèce dans les zones hors plan de gestion	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM), la chasse sera fermée
	5 octobre 2013	14 octobre 2013	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la reproduction est comprise entre 3 et 4 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM) Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis
	5 octobre 2013	21 octobre 2013	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, si la reproduction est supérieur à 4 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM) Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis

LIEVRE	Ouverture générale	24 novembre 2013	Sur les communes ou parties de communes soumises au plan de gestion.
	5 octobre 2013	21 octobre 2013	En dehors des communes ou parties de communes soumises au plan de gestion. La chasse est autorisée uniquement les samedis, dimanches et lundis.
FAISAN	ouverture générale	fermeture générale	Pour les communes ou parties de communes soumises au plan de gestion.
	ouverture générale	31 janvier 2014	En dehors des communes ou parties de communes soumises au plan de gestion. Dans le cadre d'opérations de repeuplement de faisans mises en œuvre sur le territoire des communes de MANCY et MOSLINS, le tir du faisan commun est interdit sur le territoire de ces communes. Seul le tir de la forme mélanique « faisan obscur » y est autorisé.

2 - GRAND GIBIER

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2013	14 août 2013	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, que le territoire soit ou non soumis au plan de chasse, sur demande motivée.
SANGLIER	15 août 2013	fermeture générale	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
CERF coiffé (ouverture spécifique)	1 ^{er} septembre 2013	14 septembre 2013	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL, DAIM (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2013	14 septembre 2013	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF, BICHE, FAON, DAIM, CHEVREUIL	ouverture générale	fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.

II – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE SOUS TERRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2013	15 janvier 2014	Réouverture uniquement pour le blaireau.
	15 mai 2014	15 septembre 2014	

III – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE A COURRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE	15 septembre 2013	31 mars 2014	

IV – OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE AU VOL

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE AU VOL	ouverture générale	fermeture générale	De 8 h 30 à 17 h 30 Pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau se référer aux dates fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIEVRE ET FAISAN COMMUN

3-1 – Périmètre d'action du plan de gestion

1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : BARBONNE FAYEL, BAUDEMONT, BETHON, LA CELLE SOUS CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, CONFLANS SUR SEINE, FONTAINE DENIS NUISY, MARCILLY SUR SEINE, MONTGENOST, POTANGIS, SAINT-QUENTIN LE VERGER, SARON SUR AUBE, VILLIERS AUX CORNEILLES.

2 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE et PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : ESCLAVOLLES LUREY, VILLENEUVE SAINT- VISTRE ET VILLEVOTTE.

Secteur cynégétique « Montagne de Reims » : AOUGNY (pour la partie située à l'est de l'autoroute A4), BASLIEUX SOUS CHATILLON, BELVAL SOUS CHATILLON, BINSON ORQUIGNY, CHAMBRECY, CHAMPLAT ET BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHATILLON SUR MARNE, CHAUMUZY, CORMOYEUX, COURTAGNON, CUCHERY, CUISLES, DAMERY (partie située au nord de la Marne), FLEURY LA RIVIERE, JONQUERY, MARFAUX, NANTEUIL LA FORET, LA NEUVILLE AUX LARRIS, LHÉRY (sur la partie située au sud de l'autoroute A4), OLIZY, PASSY GRIGNY, POURCY, REUIL, ROMERY, ROMIGNY, SAINTE-GEMME, SARCY, VANDIERES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLE EN TARDENOIS, VILLERS SOUS CHATILLON, VINCELLES.

Secteur cynégétique « Châlons Sud » : BREUVERY SUR COOLE, BUSSY LETTREE, CERNON, CHEPPES LA PRAIRIE, CHENIERS, COMPERTRIX, COOLUS, COUPETZ, DOMMARTIN LETTREE, ECURY SUR COOLE, FAUX VESIGNEUL, MAIRY SUR MARNE, NUISEMENT SUR COOLE, SAINT-MARTIN AUX CHAMPS, SAINT-QUENTIN SUR COOLE, SOGNY AUX MOULINS, SOUDRON, TOGNY AUX BŒUFS, VATRY, VITRY LA VILLE.

Secteur cynégétique des « Vallées » : ABLANCOURT, AULNAY L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY, COUPEVILLE, COUVROT, LE FRESNE, LISSE EN CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMAND SUR FION, SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE,, SAINT-LUMIER EN CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN LES MARAIS, SOULANGES, VAL DE VIERE, VANVAULT LE CHATEL, VANVAULT LES DAMES, VITRY EN PERTHOIS.

Secteur cynégétique des « Hauts de Champagne » : ARZILLIERES NEUVILLE, BLACY, BLAISE SOUS ARZILLIERES, BREBAN, CHATELRAOULD SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, DROUILLY, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LOISY SUR MARNE, MAISONS EN CHAMPAGNE,, LE MEIX TIERCELIN, PRINGY, LES RIVIERES HENRUEL, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN ET DOMPROT, SOMPUIS, SONGY, SOUDÉ.

Secteur cynégétique de la « Somme » : BANNES, CLAMANGES, ECURY LE REPOS, FERRE CHAMPENOISE, HAUSSIMONT, LENHARREE, MORAINS, NORMEE, PIERRE MORAINS, VASSIMONT ET CHAPELAINE.

Secteur cynégétique du « Perthois » : AMBRIERES, BIGNICOURT SUR SAULX, BLESME, BRUSSON, LE BUISSON, DOMPREMY, ECRIENNES, ETRÉPY, FAVRESSE, FRIGNICOURT, HAUSSIGNEMONT, HAUTEVILLE, HEILTZ LE HUTIER, ISLE SUR MARNE, LANDRICOURT, LARZICOURT, LUXEMONT ET VILLOTTE, MAROLLES, MATIGNICOURT-GONCOURT, ORCONTE, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTION, REIMS LA BRULEE, SAINTE-MARIE DU LAC NUISEMENT, SAINT-LUMIER LA POPELUSE, SAINT-VRAIN, SAPIGNICOURT, SCRUPY, THIEBLEMONT FAREMONT, VAUCLERC, VITRY LE FRANCOIS, VOUILERS.

Secteur cynégétique « Vesle-Marne » : BOUY (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), CHALONS EN CHAMPAGNE, COURTISOLS, CUPERLY (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), DAMPIERRE AU TEMPLE, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), LA VEUVE, LES GRANDES LOGES, MONCETZ LONGEVAS, RECY, SARRY, SOMME VESLE, SAINT ETIENNE AU TEMPLE, SAINT HILAIRE AU TEMPLE, SAINT MARTIN SUR LE PRE, SAINT MEMMIE, VADENAY (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon).

Secteur cynégétique « camp de Mourmelon » : Les terrains compris dans le camp militaire de MOURMELON.

Secteur cynégétique du « Bocage Champenois » : BIGNICOURT SUR MARNE.

Secteur cynégétique des « Sacres » : BEINE NAUROY (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), BERMÉRICOURT (partie située à l'est de la voie ferrée), BERRU, BETHENY (sauf la partie de la base aérienne militaire 112), BOURGOGNE, BRIMONT (sauf la partie de la base aérienne militaire 112), CAUREL, CERNAY LES REIMS, COURCY (partie située à l'est de la voie ferrée et à l'ouest de la D 26 reliant Courcy à Brimont), EPOYE, FRESNE LES REIMS, LAVANNES, LOIVRE (partie située à l'est de la voie ferrée), NOGENT L'ABBESSE, POMACLE, REIMS (partie située à l'est de la voie ferrée et au nord de la RN 44), WITRY LES REIMS.

Secteur cynégétique de la « Vallée de la Suippe » : AUMENANCOURT, BAZANCOURT, BOULT SUR SUIPPE, ISLE SUR SUIPPE, SAINT-ETIENNE SUR SUIPPE, BETHENIVILLE, HEUTREGIVILLE, PONTFAVERGER MORONVILLIERS (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-MASMES, SELLES, WARMERIVILLE.

Secteur cynégétique des « **Quatre Sources** » : AUVE, BUSSY LE CHATEAU (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), LA CHAPELLE FELCOURT, LA CROIX EN CHAMPAGNE, HANS, LAVAL SUR TOURBE (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SAINT-JEAN SUR TOURBE, SAINT-MARD SUR AUVE, SAINT-REMY SUR BUSSY, SOMME BIONNE, SOMME SUIPPE (sauf partie située dans le camp militaire de Suippes), SOMME TOURBE, SUIPPES (sauf partie située dans les camps militaires de Suippes et Mourmelon), TILLOY ET BELLAY, VALMY.

Secteur cynégétique des « **Trois Canaux** » : AIGNY, BILLY LE GRAND, CONDE SUR MARNE, ISSE, VAUDEMANGE, VRAUX.

Secteur cynégétique des « **Comtes de Champagne** » : ETRECHY, GIVRY LES LOISY, LOISY EN BRIE, SOULIERES.

Secteur cynégétique de « **Navarin** » : AUBERIVE, DONTRIEN, JONCHERY SUR SUIPPE (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), SAINT-HILAIRE LE GRAND (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), SAINT-HILAIRE LE PETIT (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-MARTIN L'HEUREUX (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-SOUPLET SUR PY, SAINTE-MARIE A PY (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SOMMEPY TAHURE (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SOUAIN PERTHES LES HURLUS (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), VAUDESINCOURT.

Secteur cynégétique du « **Camp de Suippes** » : Les terrains compris dans le camp Militaire de Suippes.

Secteur cynégétique de la « **Vallée de la Craie** » : CHEPY, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN LA VILLE, VESIGNEUL SUR MARNE.

Secteur cynégétique de la « **Grande Plante** » : BACONNES, MOURMELON LE GRAND (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), PROSNES.

Secteur cynégétique des « **Belles Perdrix** » : ATHIS, AULNAY SUR MARNE, CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE, CHERVILLE, JALONS, LES ISTRES ET BURY, MATOUGUES, THIBIE.

Secteur cynégétique « **Vaure Maurienne** » : CONNANTRAY VAUREFROY, CORROY, EUVY, GOURGANÇON.

3 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique du « **Rouillat** » : CHAMERY, CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NOEUDS.

4 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIEVRE ET PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « **Hauts de Champagne** » : BRANDONVILLIERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS.

Secteur cynégétique du « **Bocage Champenois** » : ARRIGNY, CHATILLON SUR BROUE, CLOYES SUR MARNE, DROSNEY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, MONCETZ L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON.

Secteur cynégétique de « **l'Argonne** » : LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY EN ARGONNE, LA NEUVILLE AUX BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD SUR LE MONT, LE VIEIL DAMPIERRE.

5 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN :

La commune d'ESCLAVOLLES-LUREY.

6 – Etablissements de chasse à caractère commercial inclus dans le plan de gestion

Perdrix grise issue d'établissements d'élevage de catégorie A :

G.A.E.C de la Py – 25 rue Damont 51600 SAINTE MARIE A PY
Gérants : MM. CACHET Régis et CACHET Philippe
Commune de SAINTE MARIE A PY : 234 ha

Faisan commun issu d'établissements d'élevage de catégorie A :

Jean-Pierre MARCHAND – Ferme la maison aux bois 51290 GIGNY-BUSSY
Commune de GIGNY BUSSY : 295 ha

SARL JADE – représentée par son gérant M. Didier MAUCLAIRE domicilié 16 rue principale à 10240 AULNAY
Commune de MONCETZ L'ABBAYE. : 62 ha

Perdrix grise et faisan commun issus d'établissements d'élevage de catégorie A :

Nicolas NAEYAERT - Ferme du Chemin 51700 ANTHENAY
Commune d'ANTHENAY : 289 ha
Commune de PASSY GRIGNY : 20 ha
Commune de VANDIERES : 14 ha

EARL MOREAU – M. Gabriel MOREAU - Ferme de Lohan à 51270 LA VILLE SOUS ORBAIS
Commune de BANNES : 41 ha
Commune de VAL DES MARAIS : 521 ha

3-2 – Modalités du plan de gestion

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion sera réalisée par la fédération départementale des chasseurs au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par chaque détenteur à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture générale de l'espèce.

ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la pratique de la chasse à tir dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse aux oiseaux de passage à poste fixe,
- la chasse au pigeon ramier à poste fixe,
- la chasse aux grands animaux,
- la chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementales des animaux classés nuisibles,

pour lesquelles la chasse est permise aux heures prévues par le code de l'environnement.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30.

Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

ARTICLE 5 : TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux,
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du pigeon ramier.
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

ARTICLE 6 : TIR DU GRAND GIBIER

La chasse au grand gibier se fait au tir à balles ou à l'aide d'un arc.

ARTICLE 7 : COMPTES- RENDUS DE PLAN DE CHASSE

Le retour dans les 48 heures des fiches individuelles de prélèvement dites « cartes T », tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry-le-François, Sainte-Ménéhould et Epernay, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le **13 mai 2013**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Service environnement, eau,
préservation des ressources
Cellule nature
n° 2013-55 CHASSE

ARRETÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRETÉ RELATIF A LA PÉRIODE DE CHASSE pour la campagne 2013/2014

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13,
- l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2013 relatif à la période de chasse dans le département de la Marne pour la campagne 2013- 2014,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIEVRE ET FAISAN COMMUN

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

3-1 – Périmètre d'action du plan de gestion

1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : BARBONNE FAYEL, BAUDEMONT, BETHON, LA CELLE SOUS CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, CONFLANS SUR SEINE, FONTAINE DENIS NUISY, MARCILLY SUR SEINE, POTANGIS, SAINT-QUENTIN LE VERGER, SARON SUR AUBE, VILLIERS AUX CORNEILLES

2 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIEVRE et PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : VILLENEUVE SAINT- VISTRE ET VILLEVOTTE.

Secteur cynégétique des « Vallées » : ABLANCOURT, AULNAY L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY, COUVROT, LE FRESNE, LISSE EN CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMAND SUR FION, SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE, SAINT-LUMIER EN CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN LES MARAIS, SOULANGES, VAL DE VIERE, VANVAULT LE CHATEL, VANVAULT LES DAMES, VITRY EN PERTHOIS.

Les autres secteurs cynégétiques sont sans changement

3 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :

Sans changement

4 -Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIEVRE ET PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « Trois cantons» : ESCLAVOLLES-LUREY

Secteur cynégétique des « Vallées» : COUPEVILLE

Les autres secteurs cynégétiques sont sans changement

5 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN :

La commune de GRAUVES

ARTICLE 2 : HEURES D'OUVERTURE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

Les heures pour la pratique de la chasse à tir dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse aux grands animaux,
- la chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementale des animaux classés nuisibles

pour lesquelles la chasse est permise aux heures prévues par le code de l'environnement.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30.

Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

ARTICLE 3 : TEMPS DE NEIGE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux,
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du pigeon ramier.
- la chasse du ragondin et du rat musqué.
- la chasse dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse

Le reste sans changement

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry-le-François, Sainte-Ménéhould et Epernay, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le **28 mai 2013**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Favresse

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil municipal de Favresse en date du 22 octobre 2010 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2012 au 15 janvier 2013 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 6 février 2013 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Favresse en date du 8 mars 2013 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Favresse.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Favresse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **21 mai 2013**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Massiges

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la délibération de la commune de Massiges en date du 24 septembre 2010 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2012 au 18 décembre 2012 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 28 décembre 2012 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Massiges en date du 22 avril 2013 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Massiges.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Menéhould, le Maire de Massiges et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **23 mai 2013**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Saint Quentin les Marais

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Quentin les Marais en date du 18 juin 2010 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre 2012 au 27 décembre 2012 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 21 janvier 2013 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Quentin les Marais en date du 11 avril 2013 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Saint Quentin les Marais.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Saint Quentin les Marais et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **23 mai 2013**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Chaltrait

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil municipal de Chaltrait en date du 21 janvier 2011 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2012 au 15 octobre 2012 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 7 novembre 2012 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Chaltrait en date du 13 avril 2013 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Chaltrait

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/1000ème
- un plan de zonage au 1/17000ème

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Epernay, le Maire de Chaltrait et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **23 mai 2013**

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Changy

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Changy en date du 21 avril 2010 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier 2013 au 28 février 2013 ;

Vu l'avis et les conclusions en date du 22 mars 2013 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Changy en date du 10 avril 2013 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Changy.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Changy et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **30 mai 2013**

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Vanault les Dames

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

Préfet du département de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des côtes de Champagne en date du 18 juin 2009 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 décembre 2012 au 31 janvier 2013;

Vu l'avis et les conclusions en date du 9 mars 2013 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Côtes de Champagne en date du 5 avril 2013 approuvant la carte communale de Vanault les Dames ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Vanault les Dames.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation

- un plan de zonage au 1/2000ème

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Président de la communauté de communes des Côtes de Champagne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **5 juin 2013**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Vroil

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des côtes de Champagne en date du 18 juin 2009 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 décembre 2012 au 31 janvier 2013 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 9 mars 2013 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil communautaire des Côtes de Champagne en date du 5 avril 2013 approuvant la carte communale de Vroil ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Vroil.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Président de la communauté de communes des Côtes de Champagne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **5 juin 2013**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40-2013-LE-APC PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-17-A-LE AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLÉE DE LA MARNE

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 et suivants, et R.1331-1 à 11 ;
VU le décret du Président de la République en date du 01 avril 2010 portant nomination du Préfet de la région Champagne-Ardenne et Préfet de la Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,
VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-17-A-LE en date du 26 mars 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration d'Ay-Mareuil-Mutigny,
VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
VU la note du 14 décembre 2011 relative à la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées
VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 02 janvier 2013 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 14 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 18 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° **2009-17-A-LE en date du 26 mars 2009** portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration d'Ay-Mareuil-Mutigny **de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne**, est complété par les articles suivants :

I. SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1 - Campagne initiale de recherche

La **Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne**, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder **dans le courant de l'année 2013** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg de DBO5/j	≥ 1800 et < 3000
Nombre de mesures par année	4

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu (**QMNA 5**) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **15,6 m3/s**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière réalisée durant la période des activités viticoles et vinicoles quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 3 - Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait des activités viticoles et vinicoles sur la période du 1er septembre au 28 février, trois des quatre mesures de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances devront être réalisées durant cette période.

II. GÉNÉRALITES

Article 4 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté initial.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Dispositions diverses

1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

2. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 8 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 9 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies concernées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne ; il indique le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
-

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maître d'ouvrage représenté par le *Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne*

Le chef du service chargé de la police de l'eau,

Le directeur de la Direction Départementale du Territoire de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons en Champagne, le **21 mai 2013**

Pour le préfet de la Marne

ARRÊTE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX DES FERMAGES POUR LES BAUX RURAUX DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

LE PREFET
de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
préfet du département de la MARNE

VU le livre quatre du code rural et de la pêche maritime et particulièrement les articles L. 411-11 à L. 411-24 et les articles R. 411-1 à R. 411-9-11 relatifs au statut de fermage et du métayage et au prix du bail,
VU le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,
VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 200-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2003 fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans le département de la Marne,
VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2010 fixant la liste des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voie délibérative de la commission consultative départementale des baux ruraux de la Marne proclamés élus à la suite du scrutin de janvier 2010,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux du département de la Marne,
VU le procès verbal de la réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 10 décembre 2012,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er: Taux des fermages des terres nues et prés nus non enclos

Le prix de chaque fermage est établi en fonction de différents critères, parmi lesquels la qualité des sols ; en conséquence, toute valeur locative sera définie après un état des lieux établi suivant la référence de l'article L.411-4 du code rural et de la pêche maritime.

Pour la fixation du fermage des terres nues et des prés nus non enclos, chacune des régions naturelles du département visées en annexe comporte deux zones dénommées **zone I** et **zone II**, à l'exception de l'Argonne qui ne constitue qu'une seule zone.

Chaque commune, par région naturelle, est située dans la zone I ou dans la zone II.

Les terres nues ainsi que les prés nus non enclos sont classés dans chaque zone en **trois catégories : A, B et C**.

- **la zone I** concerne en général les terres et prés des catégories A et B, sauf exploitations, parcelles ou parties de parcelles présentant les caractéristiques de la catégorie C.
- **La zone II** concerne en général les terres et prés des catégories B et C auxquelles s'ajoutent les terres et prés des zones I et II drainées par le preneur ainsi que toute surface de même nature inondable, sauf exploitations, parcelles ou parties de parcelles présentant les caractéristiques de la catégorie A.

Lorsque les biens loués s'étendent sur deux régions naturelles limitrophes, il convient de tenir compte des caractères agronomique et géologique qu'ils possèdent pour définir leur classement.

Lors du renouvellement du bail entre les mêmes parties ou leur(s) descendants(s), et si le preneur a réalisé des travaux de drainage, le fermage tiendra compte de l'amortissement du drainage ainsi que de son fonctionnement. Si le drainage est amorti et fonctionne, la valeur locative devra correspondre aux critères agronomiques des mêmes sols sains.

Pour le canton de Fismes, les communes, sauf VANDEUIL et ARCIS LE PONSART, sont classées en région CHAMPAGNE AMELIOREE et en zone II, sauf exploitations, parcelles ou parties de parcelles présentant les caractéristiques de la catégorie A de la zone I.

La liste des communes constituant chacune des deux zones, le classement des communes par région naturelle, zone et catégorie sont annexés au présent arrêté.

La valorisation des minima et maxima est portée à :

- + 8% pour les régions naturelles Champagne Améliorée et Champagne
- + 6% pour les régions naturelles Brie Champenoise-Perthois et Tardenois
- + 5% pour les régions naturelles Vallage-Bocage-Argonne ainsi que les pâtures closes louées nues.

ARTICLE 2 : Valeurs locatives Mini et Maxi pour les terres nues et des prés nus non enclos

Les valeurs locatives minimales et maximales exprimées en monnaie représentant la valeur locative normale à l'hectare des terres nues et des prés nus non enclos, loués à ferme, sont les suivantes pour les baux de 9,12,18 et 24 ans.

EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2013	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Critères agronomiques							
CHAMPAGNE AMELIOREE		Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Terres de limons sains	151,82	178,59	167,48	197,02	202,41	238,13	214,56	252,42

B Sols bruns et bruns rouge sur craie. Sols profonds, sains , à texture équilibrée du Fismois, autre que les limons des plateaux	136,14	160,19	149,40	175,76	181,94	214,03	192,85	226,88
C Produits de remaniement de la craie et des affleurements tertiaires. Graveluches en grandes nappes. Ruptures de pente avec affleurement de la craie. Autres sols du Fismois (calcaire dur, sables).	121,71	143,16	133,75	157,35	162,66	191,37	172,42	202,85
CHAMPAGNE								
A Sols colorés profonds. Sols bruns et bruns rouges sur craie. Terres non submersibles de la Vallée de la Marne, de l'Aube et de la Seine Talwegs et petites vallées.	142,16	167,26	156,61	184,27	190,36	223,95	201,78	237,39
B Sols des plaines moyennement ondulés , assez profonds et moyennement colorés. Terres grises et blanches. Sols colorés sur graveluche	126,52	148,83	139,75	164,42	168,67	198,45	178,79	210,36
C Graveluches en grandes nappes. Terres peu profondes sur calcaires marneux. Forte pentes et ruptures de pentes avec affleurement de la craie vierge. Terres froides, humides et inondables.	113,25	133,25	125,31	147,42	151,82	178,59	160,92	189,3
ANNEE 2013 Critères agronomiques	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
BRIE CHAMPENOISE	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Terres de limons naturellement sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	109,47	128,79	119,41	141,80	145,94	171,71	154,7	182,01
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Pentes moyennes, souvent argileuses, d'origines géologiques variées.	80,63	94,85	88,15	103,71	107,51	126,48	113,96	134,07
C Terres de bas fonds souvent inondables ou terres en forte pente avec présence de matériaux grossiers.	64,50	75,89	70,94	83,46	86,00	101,18	91,16	107,25
PERTHOIS								
A Terres de limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	108,46	127,60	119,41	140,48	144,61	170,12	153,28	180,33
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant. Alluvions anciennes de la Marne peu profondes sur grève.	86,00	101,18	94,62	111,31	115,02	135,33	121,92	143,45
C Zones très mal drainées naturellement, occupant généralement les fonds de vallées.	72,04	84,74	79,54	93,59	96,76	113,83	102,56	120,66
VALLAGE								
A Terres argilo-calcaires saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	99,68	117,26	109,53	128,86	132,54	155,91	140,49	165,27
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	82,15	96,64	89,82	105,67	109,53	128,86	116,1	136,59
C Sols des dépressions humides.	69,01	81,18	75,58	88,91	92,01	108,24	97,53	114,74
TARDENOIS								
A Limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	105,42	124,02	116,05	136,55	140,55	165,36	148,98	175,28
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Sols des pentes plus ou moins argileuses, parfois argileuses avec argiles à silex.	76,67	90,20	84,11	98,95	102,22	120,27	108,35	127,48

C Bas fonds humides	57,49	67,65	62,82	73,91	76,67	90,20	81,27	95,61
BOCAGE								
A Terres saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	95,50	112,35	105,27	123,84	128,05	150,64	135,73	159,68
B Terres argilo-calcaires humides. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	72,17	85,19	79,87	93,95	95,84	112,76	101,59	119,53
C Dépressions humides	55,38	65,15	60,69	71,41	74,53	87,69	79	92,95
ARGONNE								
A Terres franches, saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	95,50	112,35	105,27	123,84	128,05	150,64	135,73	159,68
B Terres avec écoulement superficiel convenable, sols de gaize. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	68,37	80,43	74,88	88,08	91,16	107,24	96,63	113,67
C Bas fonds humides.	56,42	66,39	61,85	72,77	75,96	89,37	80,51	94,73

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24^{ème} année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24ans.

ARTICLE 3 : Valeurs locatives Mini et Maxi pour les pâtures closes louées nues

Le fermage des pâtures closes louées nues est défini pour l'ensemble du département selon trois catégories en fonction de leur situation par rapport au siège d'exploitation, de leur équipement et de leur qualité agronomique.

Il est fixé entre des minima et des maxima exprimés en monnaie variant selon la durée du bail, conformément au tableau ci-dessous :

EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2013	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Bonnes pâtures, saines avec point d'eau. Pâtures attenantes ou proches de l'exploitation.	94,82	111,55	104,30	122,70	126,43	148,74	134,01	157,66
B Bonnes pâtures sans point d'eau. Pâtures moyennes, humides, avec point d'eau.	79,02	92,97	87,10	102,46	105,36	123,94	111,68	131,38
C Toutes autres pâtures ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.	63,22	74,37	69,53	81,81	84,28	99,15	89,34	105,1

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24^{ème} année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24ans.

ARTICLE 4 : Parcelles ayant fait l'objet d'un aménagement foncier agricole – Reprise triennale ou sexennale

Les fermages définis aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté s'appliquent, soit à des parcelles ayant fait l'objet d'un aménagement foncier agricole en application des articles L. 123-1 à L.124-6 du code rural et de la pêche maritime, avec effet dès la quatrième année culturale qui suivra la prise de possession effective, soit à des exploitations d'un seul tenant ou pouvant être considérées comme aménagées de fait. Dans tous les autres cas, ils donnent lieu à une réduction de 10 %.

Une réduction de 10 % est également appliquée en cas d'insertion d'une clause de reprise triennale ou sexennale aux termes d'un bail initial ou renouvelé. Toutefois, lorsque les deux conditions ci-dessus se trouvent réunies, la réduction totale du fermage est limitée à 15 %.

ARTICLE 5 : Taux de fermage pour les cultures spécialisées : maraîchage, horticulture et pépinières

La valeur locative normale à l'hectare de terrains ou serres non aménagées à usage de cultures spécialisées sont les suivantes pour l'ensemble du département. Elles sont exprimées en monnaie.

EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2013 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de 15 ans	Baux de 18 ans et plus
TERRAINS MARAICHERS		Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification	234,42	281,31	304,75	328,19	351,64

maraiçhère.					
2) Terrains nus à la qualification maraiçhère bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	468,83	562,62	609,49	656,37	703,25
3) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	586,05	679,82	797,01	890,78	961,12
4) Terrains avec implantation de serres	4 688,36	5 157,27	5 274,43	5 391,62	5 508,83
5) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie	7 032,55	7 266,97	7 501,38	7 735,81	7 970,24
ANNEE 2013	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de 15 ans	Baux de 18 ans et plus
Nature des terrains		Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
TERRAINS HORTICOLES					
1) Terrains nus à la qualification horticole bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).		468,83	515,72	562,62	609,49
2) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	445,39	539,17	656,37	773,58	867,34
3) Terrains avec implantation de serres.	3 516,28	3 985,11	4 102,33	4 219,53	4 336,73
4) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie.	4 922,79	5 157,21	5 391,62	5 626,04	5 860,47
PEPINIERES	93,76	187,53	210,99	234,42	257,86

ARTICLE 6 : Taux des fermages pour les vignes plantées ayant droit à l'appellation Champagne

Le cours moyen du raisin visé à l'article R. 411-5 du code rural et de la pêche maritime est fixé par arrêté préfectoral chaque année, commune par commune, en fonction des **prix observés à la vendange**, notamment par le Syndicat Professionnel des Courtiers en vins de Champagne.

Ces prix **excluent tous les compléments reçus par les vendeurs**, déterminés en fonction d'engagements souscrits avec des acheteurs, tendant à personnaliser le contrat de vente de raisin.

Toutefois, **ces prix pourraient être majorés en cas de conjoncture économique favorable** constatée par l'ensemble des partenaires de l'Interprofession (Syndicat Général des Vignerons, Syndicat des Courtiers, Union des Maisons de Champagne, Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne).

Le montant de cette majoration sera déterminé sur avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et **s'appliquera à l'ensemble des crus**.

Les loyers sont compris entre **1 200 (minimum) et 2 300 kilogrammes de raisin (maximum) à l'hectare pour des baux de 9 ans**. Si la durée du bail est supérieure, le loyer maximum peut être ainsi majoré :

- **Bail dont la durée est égale ou supérieure à 12 ans :**

Minimum : 1 200 kg/ha – Maximum : 2 400kg/ha.

- **Bail dont la durée est égale ou supérieure à 18 ans :**

Minimum : 1 200 kg/ha – Maximum : 2 600kg/ha.

- **Bail dont la durée est égale ou supérieure à 25 ans :**

Minimum : 1 200 kg/ha – Maximum : 2 800kg/ha.

ARTICLE 7 : Taux des fermages pour les vignes destinées à la plantation ayant droit à l'appellation Champagne

Quelle que soit la durée des baux, les loyers applicables aux terres à vignes ayant droit à l'appellation Champagne sont ainsi fixés :

Minimum : 1 000 kg de raisin/ha,

Maximum : 2 000 kg de raisin/ha,

à l'entrée en production et durant le temps de location restant à courir. Le loyer exigible pour la période précédente relève de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Bail rural à long terme cessible hors du cadre familial

Les parties ont la faculté de conclure un bail rural à long terme cessible hors du cadre familial régi par les articles L418-1 et suivants du code rural.

ARTICLE 9 : Échanges de jouissance

Les échanges visés à l'article L. 411-36 du code rural et de la pêche maritime ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué, sous réserve de l'application des dispositions de ce même article.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur – Application

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication et seront applicables aux baux conclus ou renouvelés après cette date.

A cette même date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 relatives au prix des fermages pour les baux ruraux dans le département de la Marne sera abrogé.

Conformément à l'article L. 411-11, dernier alinéa, du code rural et de la pêche maritime, ces dispositions sont applicables aux baux en cours conclus conformément aux articles L. 416-1 et suivants du code rural relatifs aux baux à long terme, lors de l'éventuelle révision de leur fermage au début de chaque période de neuf ans.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Chalons en Champagne, le **21 mai 2013**

Le Préfet de la Marne

signé

Pierre DARTOUT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU BAIL TYPE APPLICABLE AU METAYAGE DES VIGNES AYANT DROIT A L' APPELLATION CHAMPAGNE

LE PREFET
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.417-1 à L.417-10

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 43

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 et l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 précisant les dispositions particulières applicables aux baux à métayage dans le département de la Marne

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux ruraux de la Marne lors de sa réunion du 10 décembre 2012.

REGIME DU BAIL

Article 1^{er} –

Le présent bail type s'applique aux baux de parcelles exploitées en vignes ayant droit à l'appellation « Champagne » conclus sous le régime du métayage prévu aux articles L. 417-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et n'ayant pas fait l'objet de convention ou d'accord écrit.

DURÉE – RENOUVELLEMENT

Article 2 –

Le bail type est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives, commençant le 1^{er} novembre.

A défaut de congé délivré dans les formes et conditions prévues au Titre 1^{er} du livre IV du code rural et de la pêche maritime, il s'opère un nouveau bail dont la durée est égale à neuf ans.

ETAT DES LIEUX DES VIGNES

Article 3 –

Dans les trois mois de l'entrée en jouissance, il sera établi contradictoirement, en double exemplaire et à frais communs, un état des vignes louées. Cet état devra obligatoirement indiquer :

- a) L'année de plantation des vignes, le cépage et le porte-greffe utilisé.
- b) Le nombre de ceps manquants ou malades (pour cette description l'état des lieux pourra être complété pendant la première année du bail).
- c) L'état d'installation, notamment le nombre, la qualité et l'état des piquets, le nombre de fils de fer et leur état.
- d) L'état cultural et végétatif de la vigne précisant si celle-ci a été normalement cultivée, taillée réglementairement et si les traitements et amendements suffisants ont été effectués au cours de l'année antérieure.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 4 –

Le bailleur devra remettre les vignes en bon état de production, au moment de l'entrée en jouissance, et telles que, sauf faute culturale de sa part, le preneur puisse revendiquer l'appellation « Champagne » pour leurs produits.

Article 5 –

Le bailleur sera tenu de ne rien faire pour nuire à la vigne et devra garantir le preneur contre tous les troubles de jouissance, conformément aux articles 1719 et 1727 du code civil.

Article 6 –

Le bailleur n'aura aucune part dans la direction des travaux, sauf à lui demander la résiliation du bail, si une faute du preneur était de nature à compromettre gravement le volume de la récolte et sa qualité, ainsi que la durée de la vigne. Dans ce cas, le Tribunal paritaire des baux ruraux déterminera, s'il y a lieu, le montant des indemnités dues par le preneur en raison du préjudice causé.

Article 7 –

Lorsque la production moyenne triennale de la vigne tombera au-dessous des $\frac{3}{4}$ de la moyenne triennale correspondante de la commune, le bailleur sera tenu, soit de reconstituer la vigne, soit de laisser au preneur le soin de réaliser lui-même cette reconstitution.

Les frais d'arrachage et de reconstitution de la vigne incombent au bailleur:

1. en totalité, y compris la main d'œuvre, si le bail est au tiers franc
2. pour les seules matières et fournitures extérieures, si le bail est au quart franc, le métayer prenant à sa charge les frais de main-d'œuvre.

Toutefois, si la mort des ceps était due à la faute du preneur, celui-ci supporterait seul la totalité des frais de remplacement.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 8 –

Le preneur devra entretenir et cultiver la vigne en bon père de famille, en se conformant au cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée CHAMPAGNE.

Sauf convention expresse contraire, le preneur supportera seul l'ensemble des dépenses d'exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne en date du 27 octobre 2010 pris en application de l'article L. 417-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 –

Le preneur devra entretenir les installations de la vigne, de même les remettre en état où il les aura reçues sauf dégradation normale de vétusté. Il supportera la charge de l'entreplantation pour le remplacement ponctuel des plants qui viendraient à périr, sauf lorsque l'état général de la vigne justifiera son renouvellement.

Article 10 –

Selon les termes de l'article 1768 du Code civil, le preneur sera tenu, sous peine de tous les dépens, dommages-intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui pourront être commises sur les biens loués.

CESSION – SOUS-LOCATION

Article 11 –

Le preneur ne pourra céder, ni sous-louer, en tout ou en partie son droit de bail, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 411-35 à L. 411-39-1 du code rural et de la pêche maritime.

ADHESION A UNE SOCIETE

Article 12 –

En cas d'adhésion du preneur à une société à objet principalement agricole, les dispositions de l'article L. 417-10 du code rural et de la pêche maritime sont applicables.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 –

Le preneur jouira du droit de chasser sur les vignes louées, et ce, personnellement, sans pouvoir en faire profiter un invité ou un membre de sa famille.

Article 14 –

La taxe foncière sur les propriétés non bâties reste à la charge du bailleur sous réserve des dispositions de l'article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le montant des décimes additionnels des Chambres d'Agriculture afférents aux parcelles louées est remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime. Les frais de confection de rôle sont récupérables auprès du locataire dans les mêmes proportions. Sur demande du preneur, le bailleur devra fournir les justificatifs nécessaires.

Article 15 –

Les frais et taxes liés aux investissements améliorant les conditions de l'exploitation, exécutés dans le cadre d'une association syndicale ou en application de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime, sont à la charge du bailleur. Toutefois, lorsque le montant du métayage n'excède pas le quart franc, le bailleur peut demander au métayer le remboursement d'un montant égal à 50 % des sommes mises annuellement à sa charge.

INDEMNITE AU PRENEUR SORTANT

Article 16 –

Si le preneur, par son travail, a apporté, en accord avec le bailleur, des améliorations aux biens loués, il aura droit à l'expiration du bail, à une indemnité, conformément aux articles L. 411-69 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Cette indemnité sera déterminée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

PRIX

Article 17 –

Pour le prix du bail, le preneur livrera annuellement au bailleur, dans les conditions fixées ci-dessous, au maximum le tiers de la récolte des vignes louées. Cette livraison se fera en nature et selon la qualité moyenne de la récolte, dans les lieux qui seront désignés par le bailleur, au choix exclusif de celui-ci et suivant les indications qu'il devra fournir au preneur avant la vendange, en principe dans la commune du lieu de l'exploitation.

A défaut d'indication par le bailleur, la livraison se fera au pressoir choisi par le preneur. Si le lieu indiqué par le bailleur est extérieur à la commune de l'exploitation, il devra en informer le métayer au moins 48 heures à l'avance et, au-delà de 20 km, prendra à sa charge les frais de transport de sa part de récolte. Le bailleur pourra demander à être averti, 48 heures à l'avance, de la date à laquelle le métayer procédera à la vendange des vignes louées.

Sur la demande du bailleur, le partage de la récolte pourra se faire au chevet de chaque vigne. Tous les travaux de vendange seront effectués par le preneur et à sa charge.

De convention expresse, le paiement du métayage peut intervenir en espèces. Son montant ne peut alors excéder la valeur du tiers de la récolte du fonds loué, laquelle, dans ce cas, n'est pas partagée avec le bailleur.

La valeur en espèces de la part de récolte est déterminée en se référant au prix du raisin fixé chaque année par arrêté préfectoral en application de l'article R 411-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le métayage-espèces est payable selon le fractionnement prévu chaque année par le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (C.I.V.C.) pour le paiement du raisin par le Négoce. Toutefois, au cas où, pour quelque cause que ce soit, les dates d'échéances ainsi retenues ne seraient plus publiées, ce montant serait payable en quatre fractions trimestrielles égales le 5 des mois de décembre, mars, juin et septembre de chaque année culturale.

Article 18 –

En cas de perte de récolte par cas fortuits :

3. le montant du dégrèvement fiscal prévu à l'article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime profite au propriétaire et au preneur dans la proportion fixée par le bail pour le partage des fruits ;
4. le montant des indemnités d'assurance couvrant les récoltes profite intégralement au preneur qui a souscrit le contrat d'assurance et en supporte seul les primes. Toutefois, si, d'un commun accord, les primes sont partagées entre le preneur et le bailleur, les indemnités correspondantes sont partagées dans les mêmes proportions ;
5. les indemnités provenant de fonds publics et destinées à compenser des pertes de récoltes sont réparties entre le preneur et le bailleur dans la proportion fixée par le bail pour le partage des fruits.

Article 19 -

L'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 est abrogé.

Article 20 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chalons en Champagne, le **21 mai 2013**

Le Préfet de la Marne

Pierre DARTOUT

ARRETÉ PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT NOMINATION ET COMMISSIONNEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne

VU :

- le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans la Marne pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- la circulaire ministérielle DEB/PVEM n° 09-03 du 15 septembre 2009 relative à la nomination des lieutenants de louveterie et la circulaire ministérielle DEB/PVEM n° 09-07 du 29 octobre 2009 relative à la limite d'âge des lieutenants de louveterie,
- la nécessité de remplacer deux lieutenants de louveterie, Messieurs Gilbert MIMIN et Jérôme LATRIVE
- la demande de changement de territoire de Monsieur José LIEVENS,
- l'avis émis par le groupe départemental chargé de l'examen des candidatures réuni le 22 mars 2013,
- l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 20 avril 2013,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2009 est modifié comme suit, pour les secteurs 1, 11 et 12 :

– Nomination et circonscriptions

La commission de lieutenant de louveterie est délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 aux personnes suivantes dans les circonscriptions fixées ainsi qu'il suit pour chacun d'eux :

Secteur 1 : M. Olivier BALOURDET né le 20 novembre 1966 à Châlons-en-Champagne (Marne) domicilié 8 grande rue à 51240 MAIRY SUR MARNE
Ce secteur était attribué précédemment à M. José LIEVENS.

Circonscription délimitée :

Au nord par la limite sud de la commune de Sainte-Marie-à-Py

A l'est par la limite est des cantons de Suippes et de Châlons-en-Champagne jusqu'à sa jonction avec la D 19, et la D 19 jusqu'à Athis.

Au sud par la D 3 d'Athis (jonction avec la D 19) à Châlons-en-Champagne jusqu'à la limite de la commune de Saint-Gibrien, puis de la commune de Recy jusqu'à sa jonction avec la N 44, puis la N 44 jusqu'à sa jonction avec la D 977, puis la D 977 jusqu'à sa jonction avec la limite du canton de Marson.

A l'ouest par la limite ouest du canton de Suippes.

Secteur 11 : M. Jean-Luc MIMIN né le 1er juillet 1958 à Reims (Marne), domicilié 12 rue des 4 vents à 51170 ROMIGNY.

Ce secteur était attribué précédemment à M. Gilbert MIMIN.

Circonscription délimitée :

Au nord par la limite du département de l'Aisne, puis la limite des cantons de Fismes et de Bourgogne.

A l'est par la limite des cantons de Fismes, puis de Ville-en-Tardenois et Châtillon-sur-Marne jusqu'à sa jonction avec la D 22, puis la D 22 jusqu'à sa jonction avec la N 3.

Au sud par la N 3 de sa jonction avec la D 22 à la commune de Mareuil-le-Port, puis par la limite entre les cantons de Dormans et Châtillon-sur-Marne.

A l'ouest par la limite du département de l'Aisne.

M. José LIEVENS est affecté au secteur 12 suivant :

Secteur 12 : M. José LIEVENS né le 18 septembre 1969 à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), domicilié 15 rue de Berru à 51240 Witry-les-Reims.

Ce secteur était attribué précédemment à M. Jérôme LATRIVE.

Circonscription délimitée :

Au nord par l'autoroute A4 de la commune de Thillois à la commune des Petites-Loges.

A l'est par la limite est des cantons de Verzy et d'Ay jusqu'au sud de la commune de Tours-sur-Marne à sa jonction avec la D 19, puis par la D 19 jusqu'à sa jonction avec la D 3 à Athis.

Au sud par la D 3, de sa jonction avec la D 19 à Athis jusqu'à sa jonction avec la D 22.

A l'ouest par la limite des cantons de Ville-en-Tardenois et de Châtillon-sur-Marne jusqu'à sa jonction avec la D 22, enfin la D 22 jusqu'à sa jonction avec la N 3.

LE RESTE EST SANS CHANGEMENT

ARTICLE 3 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à MM. les lieutenants de louveterie. Copie de cet arrêté sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Reims, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, aux commissaires de police, au délégué départemental de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et aux maires des communes du département.

Châlons-en-Champagne, le **15 mai 2013**
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Marne
Francis SOUTRIC



PRÉFET de la MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement, eau
Préservation des Ressources

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU VIEUX CHALONS

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 et son article L. 434-5 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le dossier de demande d'agrément « protection de l'environnement » déposé le 21 décembre 2012 par l'association des Amis du Vieux Chalons représentée par M. Pierre DEVARENNE ;

VU l'avis favorable de la DREAL Champagne-Ardenne en date du 22 février 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du procureur général près la cours d'appel de Reims consulté le 11 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'association les Amis du Vieux Chalons remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire, elle participe à la protection et à la gestion durable du cadre de vie et contribue à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine ainsi qu'à des actions de formation, de promotion et d'éducation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément correspond aux domaines de l'amélioration du cadre de vie, des sites et paysages, de l'urbanisme, énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 10 avril 1981 est abrogé.

Article 2 : L'association Les Amis du Vieux Chalons dont le siège social est situé Maison de Clémangis rue Nicolas Durand 51000 Châlons en Champagne est agréée, au plan départemental, au titre de la protection de l'environnement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : L'association Les Amis du Vieux Chalons adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président de l'association Les Amis du Vieux Chalons publié au registre des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Marne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les sous-préfets de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Messieurs le procureur général près la cours d'Appel de Reims, les présidents des tribunaux de grande instance de Châlons en Champagne et de Reims, les présidents des tribunaux d'instance de Châlons en Champagne et de Reims et le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne.

À CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le 04 JUIN 2013

pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE NATUREL INONDATION SUR LES COMMUNES
DU SECTEUR DE VITRY-LE-FRANÇOIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DE LA MARNE

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9,
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II),
- le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François,
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

Considérant, les résultats d'études de caractérisation de l'aléa sur l'ensemble du périmètre initial du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne :

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2003 est rédigé comme suit :

« L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

Ablancourt; Alliancelles; Ambrières; Arrigny; Arzillières-Neuville; Bignicourt-Sur-Marne; Bignicourt-Sur-Saulx; Blacy; Blaise-Sous-Arzillières; Changy; Cloyes-Sur-Marne; Courdemanges; Couvrot; Drouilly; Ecollemont; Etrepy; Frignicourt; Glannes; Hauteville; Heiltz-Le-Maurupt; Heiltz-L'évêque; Huiron; Isle-Sur-Marne; Jussecourt-Minecourt; Landricourt; Larzicourt; Le Buisson; Loisy-Sur-Marne; Matignicourt-Goncourt; Merlaut; Moncetz-L'abbaye; Norrois; Orconte; Outrepont; Pargny-Sur-Saulx; Plichancourt; Ponthion; Pringy; Sainte-Marie-Du-Lac-Nuisement; Sapignicourt; Sermaize-Les-Bains; Sogny-en-L'angle; Songy; Soulanges; Saint-Rémy-En-Bouzemont-St-Genest-et-Isson; Vitry-en-Perthois; Vitry-le-Francois. »

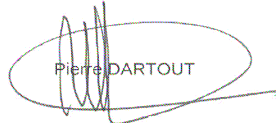
La suite de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 31 MAI 2013

Le Préfet


Pierre DARTOUT

**Arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement
la Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
à mettre en place un barrage provisoire sur la Vesle
au droit de l'échangeur A4-A34 dit de Cormontreuil**

Commune de REIMS

le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin du 20 novembre 2009 ;
VU le récépissé de déclaration délivré à la DDE de la Marne le 16 juillet 1999 relatif aux travaux de franchissement de la Vesle ;
VU le récépissé de déclaration délivré à la DDE de la Marne le 10 août 2006 relatif aux aménagements permanents de l'échangeur de Cormontreuil ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 février 2013, enregistré sous le n° 51-2013-00018 présenté par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et relatif à la mise en place de barrages temporaires sur la Vesle au droit de l'ouvrage hydraulique n°2 de l'échangeur A4-A34 sur la commune de REIMS ;

VU l'avis favorable du service Sécurité Prévention des Risques Naturels Technologiques et Routiers de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable sous réserves de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Vesle ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 16 mai 2013 ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les travaux prévus auront une durée inférieure à un an ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La DREAL Champagne-Ardenne est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : mise en place de barrages temporaires dans la Vesle au droit de l'Ouvrage Hydraulique n°2 de l'échangeur A4-A34 dit de Cormontreuil, sur la commune de REIMS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

n° rubrique	Libellé	Consistance du projet	Procédure applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Batardeau	Autorisation (temporaire)
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau < 100 m	Palplanches sur 100 m de long	Autorisation (temporaire)

Article 2 : Description des aménagements

Afin de mettre à sec alternativement chacune des trois buses de l'ouvrage hydraulique, un batardeau est mis en place dans le lit de la Vesle. Il n'obstrue qu'une buse à la fois. Il a pour hauteur 1,34 m à l'amont de l'ouvrage et 1,42 m à l'aval.

Les batardeaux se composent comme suit :

- A l'aval, dans le sens de l'écoulement : les trois secteurs sont délimités par des palplanches foncées dans le substrat, d'une longueur maximale de 100 mètres.
- À l'amont et à l'aval, transversalement à l'écoulement : les batardeaux sont constitués de conteneurs souples (« big bag ») remplis de sable, isolés par une géomembrane. Ils sont posés au fond du lit, sans ancrage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions relatives à la phase de travaux

3.1. Préservation de la morphologie du lit

La pénétration d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite. A l'issue du chantier, le lit mineur est remis dans un état le plus proche possible de son état initial : granulométrie, cote du lit, profil en long et en travers. Un état des lieux est réalisé en début et fin de chantier.

Il est interdit d'utiliser des sédiments du lit ou des matériaux des berges pour constituer les batardeaux.

3.2. Préservation de la qualité de l'eau

Le chantier ne doit pas occasionner de rejet polluant au milieu aquatique.

Lors de la mise en place des batardeaux et des palplanches, lors de leur retrait, lors du pompage et lors de la remise en eau, les opérateurs mettent en œuvre toute mesure de précaution pour prévenir le colmatage des milieux par les particules fines. Le démontage des batardeaux s'effectue d'abord à l'aval puis à l'amont.

Les palplanches sont retirées du lit sans à-coup, et en maintenant un intervalle de temps suffisant entre les deux lignes de palplanches pour permettre aux matières en suspension de se redéposer.

Seuls des matériaux inertes entrent dans la composition des batardeaux.

Les emprises utilisées pour la circulation des engins sont limitées au strict nécessaire.

Les installations de chantier sont implantées hors des zones les plus vulnérables, sur des sites dédiés et adaptés. L'entretien et le ravitaillement des engins s'effectuent sur des sites isolés et adaptés. Les huiles et carburants sont stockés sur rétention.

Les opérateurs utilisent du matériel en parfait état et mettent en œuvre toute mesure de précaution pour prévenir les fuites d'hydrocarbures.

Pendant et à l'issue du chantier, tout matériau polluant, toute terre souillée (notamment les aires de stationnement des véhicules), tout déchet ou emballage usagé sont évacués dans des centres appropriés.

Lors de la remise en eau de chaque buse, la zone de chantier est nettoyée, en particulier les égouttures de produits polluants sont enlevées. Cette remise en eau ne s'effectue qu'après séchage complet des produits anticorrosifs utilisés.

Des sanitaires autonomes sont mis à disposition des opérateurs. Ils sont vidangés autant que de besoin par une entreprise agréée.

3.3. Prise en compte des variations de débit de la Vesle

Le responsable du chantier s'assure en permanence de l'absence de risque de crue.

En cas de crue, l'ensemble des installations figurant dans la zone asséchée est replié et les éventuelles égouttures de produits polluants sont nettoyées. Les batardeaux sont démontés en cas de besoin.

Le permissionnaire doit donc garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le permissionnaire s'assure de la coordination de ses travaux avec les opérations d'exploitation du Moulin de Vrilly.

3.4. Préservation de la faune aquatique

Si nécessaire, une pêche de sauvegarde est organisée avant assèchement total du lit situé entre les batardeaux. Les travaux se déroulent en dehors de la période de reproduction du brochet et du chabot.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'urgence est instaurée, incluant l'alerte rapide des services de secours et des gestionnaires du champ captant de Fléchambault. Les polluants sont récupérés avec des produits absorbants ou avec les engins de chantiers, les terres souillées seront évacuées, vers des décharges agréées.

En cas de pollution importante, le permissionnaire informe également dans les meilleurs délais le préfet, l'ONEMA, le service chargé de la protection des captages d'eau potable ainsi que le maire de la commune.

Les opérateurs du chantier sont formés aux procédures d'urgence.

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement de l'incident.

La DREAL demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Prescriptions relatives au suivi et au contrôle par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques

La DREAL informe l'ONEMA et le service de police de l'eau de la date de début des travaux et du calendrier précis d'intervention.

Elle établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel elle retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'elle a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'elle a identifiés. Ce compte rendu est transmis aux services chargés de la police de l'eau.

L'ONEMA est invité aux réunions de chantier.

A la fin des travaux, la DREAL adresse au service police de l'eau de la DDT le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Ils ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois, pour une durée maximale de 6 mois, sur demande du permissionnaire.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Marne (DDT - SEEPR), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de REIMS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Reims.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans la Marne (<http://www.qualif.marne.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Toutefois, si la fin des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la fin des travaux.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Reims, le directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne, le Chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons-en-Champagne, le **05/06/2013**

Pour le préfet de la Marne et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne

Francis SOUTRIC

DIVERS

☒ Agence régionale de santé

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION

ARRETE ARS N°2013-266 du 24 avril 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation
 pris en charge par l'Assurance Maladie
 et versés au Centre Hospitalier
 de Châlons en Champagne
 pour l'exercice 2013**

Centre Hospitalier de Châlons en Champagne

N° Numéro FINESS
 Entité Juridique : 51 000 0037
 Etablissement : 51 000 0169

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
 DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
 2 rue Dom Pérignon – CS 40513
 51007 Châlons-en-Champagne
 Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
 Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal du centre hospitalier de Châlons en Champagne pour l'année 2013 est fixé comme suit aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

•	1 639 395,00	€	pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
•	128 557,00	€	pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale se décompose comme suit :

○	MIG		3 480 421,58	€	
	•	dont	2 896 035,22	€	en reconductible
	•	dont	584 386,36	€	en justification au premier euro
	•	dont	0,00	€	en non reconductible
○	AC		52 401,59	€	
	•	dont	46 401,59	€	en reconductible
	•	dont	6 000,00	€	en non reconductible

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

○	DAF	3 733 612,96	€	en reconductible
---	------------	---------------------	---	-------------------------

ARTICLE 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 et par délégation,
 Le Directeur de l'Offre de Soins,
 Jean-Paul HOULIER



ARRETE ARS N°2013-267 du 24 avril 2013
fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés au Centre Hospitalier Régional de Reims
pour l'exercice 2013

Centre Hospitalier Régional de Reims
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0029
Établissement : 51 000 0057

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Régional de Reims sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal est fixé pour l'année 2013 comme suit aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

•	3 870 869,00	€	pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
•	346 145,00	€	pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes
•	397 024,00	€	pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale se décompose comme suit :

○	MIG		42 988 598,52	€		
		•	dont	7 209 520,51	€	en reductible
		•	dont	35 779 078,01	€	en justification au premier euro
		•	dont	0,00	€	en non reductible
○	AC		19 470 675,03	€		
		•	dont	18 391 473,03	€	en reductible
		•	dont	1 079 202,00	€	en non reductible

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

○	DAF	31 844 300,53	€	en reductible
---	-----	---------------	---	---------------

ARTICLE 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Régional de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER



ARRETE ARS N°2013-268 du 24 avril 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés au Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay
pour l'exercice 2013**

Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0060
Etablissement : 51 000 0235

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2013 fixé comme suit aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 296 091,00 € **pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences**

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale se décompose comme suit :

○ MIG	1 446 955,95 €	
• dont	1 184 645,00 €	en reconductible
• dont	262 310,95 €	en justification au premier euro
• dont	0,00 €	en non reconductible
○ AC	16 114,81 €	en reconductible

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Auban - Moët d'Epernay et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER



ARRETE ARS N°2013-269 du 24 avril 2013

fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne
pour l'exercice 2013

Etablissement Public de Santé de la Marne

Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0052
Etablissement : 51 000 0219

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Le décret n° 2005-840 modifié du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Le décret n° 2005-1474 modifié du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Etablissement Public de Santé de la Marne sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2013 est fixé comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

o DAF **54 268 478,55 € (reconductible)**

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à l'Etablissement Public de Santé de la Marne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,

Jean-Paul ROUBIER

ARS Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2013-270 du 24 avril 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés à l'Institut Jean Godinot
pour l'exercice 2013**

Institut Jean Godinot
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0136
Établissement : 51 000 0516

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site internet : www.ars.champagne-ardenne.santo.fr

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Institut Jean Godinot sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2013 est fixé comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale se décompose comme suit :

o	MIG	3 002 710,99	€	
	• dont	307 431,00	€	en reconductible
	• dont	2 695 279,99	€	en justification au premier euro
	• dont	0,00	€	en non reconductible
o	AC	396 725,07	€	en reconductible

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,



Jean-Paul MOULIER

ARRETE ARS N°2013-271 du 24 avril 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés à la Résidence Médicale Jean d'Orbais de Reims
pour l'exercice 2013**

Résidence Médicale Jean D'Orbais
Numéro FINESS :
Entité juridique: 75 080 8529
Etablissement : 51 000 0201

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Le décret n° 2005-840 modifié du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Le décret n° 2005-1474 modifié du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées à la Résidence Médicale Jean d'Orbais de Reims sous forme de dotation concernant le budget principal pour l'année 2013 est fixé comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

o DAF 1 977 614.26 € (reductible)

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à la Résidence Médicale Jean d'Orbais de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Jean-Philippe ROUSIER



ARRETE ARS N°2013-272 du xx avril 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés au Foyer l'Amitié
pour l'exercice 2013**

Foyer l'Amitié
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0813

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-42, R.162-42-4 et R.174-2 ;

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Le décret n° 2005-840 modifié du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Le décret n° 2005-1474 modifié du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
61007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Foyer l'Amitié sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2013 est fixé comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

o DAF 1 630 634.39 € en reconductible

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au Foyer l'Amitié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins

Jean-Paul COLIER

● Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2013-273 du 24 avril 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés au Centre Hospitalier de Montmirail
pour l'exercice 2013**

Centre Hospitalier de Montmirail
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0086
Etablissement : 51 000 0359

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;
Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
Le décret n° 2005-840 modifié du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
Le décret n° 2005-1474 modifié du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Montmirail sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2013 est fixé comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

o **DAF** **1 756 169.21 € (reductible)**

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.C. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montmirail et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,

Jean-Paul MOULIER

● Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2013-274 du 24 avril 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés à l'EHSSR de Ste Marthe d'Epervay
pour l'exercice 2013**

EHSSR Ste Marthe d'Epervay
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0292

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Le décret n° 2005-840 modifié du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Le décret n° 2005-1474 modifié du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'EHSSR de Ste Marthe d'Epervay sous forme de dotation concernant le budget principal pour l'année 2013 est fixé comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

o DAF 3 900 267,61 € (reductible)

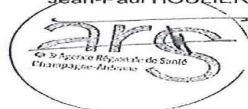
ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à l'EHSSR de Ste Marthe d'Epervay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER



ARRETE ARS N°2013-275 du 24 avril 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés au Centre Hospitalier Argonne
pour l'exercice 2013**

Centre Hospitalier Argonne de Ste MENEHOULD

Numéro FINES :
Entité juridique : 51 000 010 2
Etablissement : 51 000 046 6

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
81007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Argonne sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2012 est fixé comme suit aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale se décompose comme suit :

○ **AC** **285 630,08 € en reconductible**

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

○ **DAF** **823 521,86 € en reconductible**

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne de Sainte Ménehould et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER



ARRETE ARS N°2013-276 du 24 avril 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés au Centre Hospitalier de Vitry le François
pour l'exercice 2013**

Centre Hospitalier de Vitry le François
Numéro FINESS :
Entité juridique : 51 000 0078
Etablissement : 51 000 0250

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-34, R.162-42 à R.162-44 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 - Fax : 03.26.65.62.60
Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Vitry le François sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal pour l'année 2013 est fixé comme suit aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

•	966 177,00 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
---	--------------	---

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale se décompose comme suit :

○	MIG		1 163 241,53 €	
	•	dont	1 013 468,00 €	en reconductible
	•	dont	149 773,53 €	en justification au premier euro
	•	dont	0,00 €	en non reconductible
○	AC		16 817,72 €	en reconductible

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

○	DAF	213 160,69 €	en reconductible
---	------------	--------------	------------------

ARTICLE 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Jean-Paul FROUJIER



ARRETE ARS N°2013-313 du 24 avril 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés au Groupement de Coopération Sanitaire Maternité Epernay
pour l'exercice 2013**

GCS Maternité Epernay
FINESS entité juridique 51 00 24 28 4
FINESS entité géographique 51 00 24 30 0

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées au GCS Maternité Epernay sous forme de dotation concernant le budget principal pour l'année 2013 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

MIGAC : 0 €

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au GCS Maternité Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,

Jean-Paul HOULIER

● Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

DOTATIONS ANNUELLES



ARRETE ARS N°2013-292 du 24 avril 2013

**fixant la dotation annuelle de financement
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés à l'Unité de Soins de Longue Durée
du Centre Hospitalier Auban - Moët d'Épernay
pour l'exercice 2013**

Centre Hospitalier Auban - Moët d'Épernay
Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 51 000 006 0
Numéro FINESS géographique : 51 001 017 6

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Auban - Moët d'Épernay pour l'année 2013 est fixé à **1 069 300,41 €** :

dont mesures reconductibles : 1 014 796,41 €
dont mesures non reconductibles : 54 504 €

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Auban - Moët d'Épernay et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,



ARRETE ARS N°2013-293 du 24 avril 2013

**fixant la dotation annuelle de financement
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés à l'Unité de Soins de Longue Durée
du Centre Hospitalier d'Argonne
pour l'exercice 2013**

Centre Hospitalier d'Argonne

Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 51 000 010 2
Numéro FINESS géographique : 51 000 357 7

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Argonne pour l'année 2013 est fixé à : **990 121.78 € (reconductible)**.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Sainte Ménéhould et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,



ARRETE ARS N°2013-294 du 24 avril 2013

**fixant la dotation annuelle de financement
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés à l'Unité de Soins de Longue Durée
du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
pour l'exercice 2013**

Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 51 000 003 7
Numéro FINESS géographique : 51 001 037 4

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

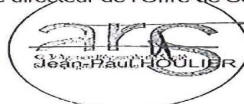
ARTICLE 1 - Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne pour l'année 2013 est fixé à : **1 059 125,97 € (reconductible)**.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,



ARRETE ARS N°2013-295 du 24 avril 2013

**fixant la dotation annuelle de financement
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés à l'Unité de Soins de Longue Durée
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
pour l'exercice 2013**

Centre Hospitalier Universitaire de Reims
Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 51 000 002 9
Numéro FINESS géographique : 51 001 167 9

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour l'année 2013 est fixé à : **3 600 608,48 € (reconductible)**.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Régional de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,



ARRETE ARS N°2013-296 du 24 avril 2013

**fixant la dotation annuelle de financement
pris en charge par l'Assurance Maladie
et versés à l'Unité de Soins de Longue Durée
du centre hospitalier de Fismes
pour l'exercice 2013**

Centre Hospitalier de Fismes

Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 51 000 012 8
Numéro FINESS géographique : 51 000 050 8

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Fismes pour l'année 2013 est fixé à 794 452,42 €

dont mesures reconductibles : 792 714,42€
dont mesures non reconductibles : 1 738 €

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Fismes et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.**

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,



ARRETE ARS N°2013-303 du 24 avril 2013

portant fixation de la dotation annuelle de financement relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2013 Polyclinique de Courlancy à Reims N° FINESS : 51 0 000185

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-42 et R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
 2 rue Dom Pérignon – CS 40513
 51007 Châlons-en-Champagne
 Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
 Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et la Polyclinique de Courlancy à Reims ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour la Polyclinique de Courlancy à Reims à :

- **MIG : 235 572 €**
 - dont 227 572 € en reconductible
 - dont 8 000 € en justification au premier euro
- **AC : 0 €**

ARTICLE 2 - Selon les dispositions prévues à l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, le versement de la dotation s'effectue sur une période s'étalant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013. Ainsi, compte tenu de la date d'effet au 1^{er} janvier 2013, le montant du versement mensuel s'établit de la manière suivante :

Janvier 2013 à Décembre 2013	Montant mensuel de la dotation MIGAC à verser
12 mois	19 631 euros

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique de Courlancy à Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
 Champagne-Ardenne par délégation,
 le directeur de l'Offre de Soins,

Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2013-304 du 24 avril 2013

portant fixation de la dotation annuelle de financement relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2013
Polyclinique Priollet/Courlancy à Chalons en Champagne
N° FINESS : 51 0 000227

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et la Polyclinique Priollet/Courlancy à Chalons en Champagne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la Polyclinique Priollet/Courlancy à Chalons en Champagne, à :

MIG : 0 €

ARTICLE 2 - Selon les dispositions prévues à l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, le versement de la dotation s'effectue sur une période s'étalant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013. Ainsi, compte tenu de la date d'effet au 1^{er} janvier 2013, le montant du versement mensuel s'établit de la manière suivante :

Janvier 2013 à Décembre 2013	Montant mensuel de la dotation MIGAC à verser
12 mois	0 euros

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique Priollet/Courlancy à Chalons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,

ARS
Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2013-305 du 24 avril 2013

portant fixation de la dotation annuelle de financement relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2013
Clinique Saint-André à Reims
N° FINESS : 51 0 000193

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et la Clinique Saint-André à Reims;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- MIG : 0 €
- AC : 0 €

ARTICLE 2 - Selon les dispositions prévues à l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, le versement de la dotation s'effectue sur une période s'étalant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013. Ainsi, compte tenu de la date d'effet au 1^{er} janvier 2013, le montant du versement mensuel s'établit de la manière suivante :

Janvier 2013 à Décembre 2013	Montant mensuel de la dotation MIGAC à verser
12 mois	0 euros

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à la clinique Saint-André à Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, le directeur de l'Offre de Soins,



Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2013-306 du 24 avril 2013

**portant fixation de la dotation annuelle de financement relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'exercice 2013
 Clinique Saint-Vincent à Epernay
 N° FINESS : 51 0 000243**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
 2 rue Dom Pérignon – CS 40513
 51007 Châlons-en-Champagne
 Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
 Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.solidarite.fr

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et la Clinique Saint-Vincent à Epernay ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour la Clinique Saint-Vincent à Epernay à :

AC : 0 €

ARTICLE 2 - Selon les dispositions prévues à l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, le versement de la dotation s'effectue sur une période s'étalant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013. Ainsi, compte tenu de la date d'effet au 1^{er} janvier 2013, le montant du versement mensuel s'établit de la manière suivante :

Janvier 2013 à Décembre 2013	Montant mensuel de la dotation MIGAC à verser
12 mois	0 euros

ARTICLE 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à la Clinique Saint-Vincent à Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
 et par délégation,
 le directeur de l'Offre de Soins,


 Jean-Paul HOULIER

**Arrêté ARS n°2013-310 du 24 avril 2013
portant fixation pour l'exercice 2013 de la dotation annuelle de fonctionnement du
service d'accueil et de traitement des urgences
de la Polyclinique de Courlancy à Reims
N° FINESS : 510000185**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

VU

Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.84.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Polyclinique Courlancy de REIMS et l'ARS de Champagne-Ardenne ;

L'autorisation d'exercer l'activité accueil et traitement des urgences accordée à l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Le montant de la dotation de financement du service d'accueil des urgences (prestation FAU) est fixé à **513 001 €**.

Article 2 Le versement de la dotation s'effectue sur une période s'étalant du **1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013**.
Le montant du versement mensuel est fixé à **42 751 €**

Article 3 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénil C.S. 10011 54035 NANCY CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la polyclinique de Courlancy et à la caisse primaire d'assurance maladie de la marne, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,



**Arrêté ARS n°2013-311 du 24 avril 2013
portant fixation pour l'exercice 2013 de la dotation annuelle de fonctionnement du
service d'accueil et de traitement des urgences
de la Polyclinique Saint-André à Reims
N° FINESS : 510000193**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

VU

- Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 et 13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2,
Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03.26.64.42.00 – Fax : 03.26.65.62.60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire N°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Polyclinique Saint-André de REIMS et l'ARS de Champagne-Ardenne ;

L'autorisation d'exercer l'activité accueil et traitement des urgences accordée à l'établissement ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Le montant de la dotation de financement du service d'accueil des urgences (prestation FAU) est fixé à **513 001 €**.
- Article 2** Le versement de la dotation s'effectue sur une période s'étalant du **1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013**
Le montant du versement mensuel est fixé à 42 751 €
- Article 3** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Béné C.S. 10011 54035 NANCY CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4** Le présent arrêté est notifié à la polyclinique Saint André et à la caisse primaire d'assurance maladie de la marne, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 avril 2013

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,



VALORISATIONS ACTIVITE DU MOIS DE MARS 2013

ARRETE ARS N°2013-334 du 16/05/2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre Hospitalier Universitaire de Reims

N° FINESS EJ : 51 000 002 9

Valorisation activité du mois de mars 2013

Budget général

N° FINESS: 51 000 005 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mars 2013 transmis le 06 mai 2013 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **20 286 431,35 €** soit :

- **18 270 378,34 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 16 365 991,74 € et activité externe : 1 904 386,60 €),
- **1 412 733,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **603 319,51 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2012 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2011 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **121 112,65 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/05/2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

ARRETE ARS N°2013-335 du 16/05/2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre Hospitalier de Châlons en Champagne

N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois de mars 2013

Budget général

N° FINESS: 51 000 016 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mars 2013 transmis le 26 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 826 758,65 €** soit :

- **3 703 843,27 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 3 352 248,53 € et activité externe : 351 594,74 €),
- **83 275,87 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **39 639,51 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2012 :

- ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € pour l'activité externe,
- ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2011 :

- ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € pour l'activité externe,
- ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **6 824,10€**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/05/2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier d'Epervay
N° FINESS EJ : 51 000 006 0

Valorisation activité du mois de mars 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 023 5

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mars 2013 transmis le 30 avril 2013 par le Centre Hospitalier d'Epervay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **2 562 330,70 €** soit :

- **2 477 884,02 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 2 135 059,57 € et activité externe : 342 824,45 €),
- **42 918,69 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **17 440,28 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **24 087,71 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à _____,00 € soit :

au titre de l'année 2012 :

- _____,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- _____,00 € pour l'activité externe,
- _____,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- _____,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
- _____,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2011 :

- _____,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- _____,00 € pour l'activité externe,
- _____,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- _____,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
- _____,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epervay et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/05/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Centre Hospitalier de Vitry-le-François

N° FINESS EJ : 51 000 007 8

Valorisation activité du mois de mars 2013

Budget général

N° FINESS: 51 000 025 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mars 2013 transmis le 30 avril 2012 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 344 355,70 €** soit :

- **1 329 176,95 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 1 147 746,27 € et activité externe : 181 430,68 €),
- **9 038,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **6 140,18 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2012 :

- ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € pour l'activité externe,
- ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2011 :

- ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
- ,00 € pour l'activité externe,
- ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/05/2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,

Jean-Paul HOULIER

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Argonne
N° FINESS EJ : 51 000 010 2

Valorisation activité du mois de mars 2013

Budget général

N° FINESS: 51 000 046 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mars 2013 transmis le 25 avril 2013 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **218 017,77 €** soit :

- **217 329,16 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 205 254,63 € et activité externe : 12 074,53 €),
- **688,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2012 :

- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2011 :

- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/05/2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Institut Jean Godinot

N° FINESS EJ : 51 000 013 6

Valorisation activité du mois de mars 2013

Budget général

N° FINESS: 51 000 051 6

VU

La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mars 2013 transmis le 06 mai 2013 par l'Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 280 215,68 €**

- **2 275 386,08 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 1 819 829,15 € et activité externe : 455 556,93 €),
- **4 829,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2012 :

- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2011 :

- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **8 305,55 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/05/2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

DEPARTEMENT DE LA MARNE
GCS maternité d'Epervay
N° FINESS EJ : 51 002 428 4

Valorisation activité du mois de mars 2013

Budget général

N° FINESS: 51 002 430 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mars 2013 transmis le 26 avril 2013 par le GCS maternité d'Epervay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **208 206,42 €** soit :

- **208 206,42 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 208 206,42 € et activité externe : 0,00 €),
- **,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2012 :

- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2011 :

- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epervay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/05/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois

N° FINESS EJ : 51 001 993 8

Valorisation activité du mois de mars 2013

Activité d'hospitalisation à domicile

N° FINESS: 51 001 997 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de mars 2013 transmis le 02 mai 2013 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **103 120,04 €** au titre du mois de mars 2013.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **16/05/2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins,
Jean-Paul HOULIER

Décision ARS Champagne-Ardenne n° 2013-361 du 22 mai 2013
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite BIOXA
exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOXA »

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;
L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;
Le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;
L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
La décision ARS Champagne-Ardenne n°2012-83 du 31 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOXA exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOXA »
La décision n°2013-328 du 3 mai 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
L'arrêté n°2013-362 du 22 mai 2013 portant agrément de la SELARL « BIOXA » dont le siège social se situe 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ;

Les courriers reçus les 14 mars et 15 avril 2013, le courriel du 22 mai 2013, par lesquels la SELARL BIOXA adresse à l'Agence Régionale de Santé de Champagne les éléments au dossier relatif à la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Michel GARNIER en tant que biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale ;

Le courrier transmis au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Marne daté du 6 avril 2013 ;

L'avis du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 11 avril 2013.

Considérant

La lettre de démission datée du 29 septembre 2012 de monsieur Jean-Michel GARNIER de son activité professionnelle de biologiste et de ses fonctions de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale « BIOXA » prenant effet le 31 mars 2013 ;

Les statuts modifiés de la SELARL BIOXA du 26 mars 2013 ;

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale mixte du 26 mars 2013 relatif à la cessation de ses fonctions de biologiste coresponsable de Monsieur Jean-Pierre GARNIER en vue de son départ en retraite avec effet au 31 mars 2013 ;

La liste des examens pratiqués sur chaque site du laboratoire.

DECIDE

Article 1^{er}

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les huit sites suivants :

▪ **Site « GILLARD » 27 rue du Clou dans le Fer à Reims (51 100) ; n°FINESS ET 510021439 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h30
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée

Microbiologie : Bactériologie- Parasitologie- Mycologie

Hématologie : Hémostase.

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 7h30 à 17h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée- Pharmacologie- Toxicologie

Hématologie : Hématocytologie- Hémostase- Immuno-hématologie

Immunologie : Auto-Immunité

Microbiologie : Sérologie infectieuse-Bactériologie-Parasitologie-Mycologie

Génétique : Génétique somatique

Biologie de la spermiologie

Embryologie clinique.

▪ **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 13h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée

Hématologie : Hémostase

Immunologie : Auto-Immunité

Microbiologie : Sérologie infectieuse.

▪ **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Hématologie : Hémostase

Microbiologie : Bactériologie-Virologie.

▪ **Site « SAINT ANDRE » 32 rue de l'Écu à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021629 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 13h00 et de 14h00 à 19h00, le samedi de 8h00 à 13h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée

Hématologie : Hématocytologie-Hémostase

Microbiologie : Sérologie infectieuse-Parasitologie-Mycologie.

▪ **Site « LEULIER » 27 boulevard Foch à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021678 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Hématologie : Hémostase.

▪ **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h45, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée- Pharmacologie- Toxicologie

Hématologie : Hémostase

Immunologie : Allergie-Auto-Immunité

Microbiologie : Sérologie infectieuse.

▪ **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et 14h00 à 18h30, le samedi de 8h00 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Hématologie : Hémostase

Microbiologie : Bactériologie-Virologie.

Article 2

Le laboratoire est exploité par la SELARL « BIOXA », dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100) ; n° FINESSE EJ : 510021389.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Madame Anne-Marie JOLY- NICOLLE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Madame Viviane MILLET, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal PIERRELEE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean-Pierre VERQUIN, biologiste médical, pharmacien,

Article 4

Le laboratoire de biologie médicale devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation telle que prévue par le V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010.

Article 5

Au moins un biologiste médical devra exercer sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site.

Article 6

La décision ARS Champagne-Ardenne n° 2012-83 du 31 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOXA exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOXA » est abrogée.

Article 7

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9

Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- à la SELARL BIOXA,

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 mai 2013**

Pour le Directeur Général,

Arrêté n° 2013-362 du 22 mai 2013
portant agrément de la SELARL « BIOXA » exploitant un laboratoire de biologie médicale
dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51 100)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le livre II de la sixième partie du code de la santé publique, et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
Le code de commerce ;
L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
Le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs-adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 portant agrément de la SELARL « BIOXA » (n° FINESS EJ 510021389), dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à Reims (51100) ;
L'arrêté préfectoral DS 2013-026 portant délégation de signature du préfet du département de la Marne au profit de Monsieur Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne en date du 6 février 2013 ;
La décision n°2013-328 du 3 mai 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
La décision ARS n°2013-361 du 22 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOXA » dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51100) ;
Les courriers reçus les 14 mars et 15 avril 2013, et le courriel reçu le 22 mai 2013, par lesquels la SELARL « BIOXA » adresse à l'Agence Régionale de Santé de Champagne les éléments au dossier relatif à la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Michel GARNIER en tant que biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale ;
Le courrier transmis au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Marne daté du 6 avril 2013 ;
L'avis du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 11 avril 2013.

CONSIDERANT

La lettre de démission datée du 29 septembre 2012 de monsieur Jean-Michel GARNIER de son activité professionnelle de biologiste et de ses fonctions de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale « BIOXA » prenant effet le 31 mars 2013 ;
Les statuts modifiés de la SELARL « BIOXA » en date du 26 mars 2013 ;
Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale mixte du 26 mars 2013 relatif à la cessation de ses fonctions de biologiste coresponsable de Monsieur Jean-Pierre GARNIER en vue de son départ en retraite avec effet au 31 mars 2013 ;
La liste des examens pratiqués sur chaque site du laboratoire.

ARRETE

Article 1

Est agréée sous le n°13, à compter de la date du présent arrêté, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOXA » (n° FINESS EJ 510021389), dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à Reims (51100).

Article 2

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOXA » exploite le laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à Reims (51100) implanté sur les huit sites cités ci-dessous :

- 27 rue du Clou dans le Fer à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021439 (établissement principal) ;
- 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021488 ;
- 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021538 ;
- 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021579 ;
- 32 rue de l'Écu à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021629 ;
- 27 boulevard Foch à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021678 ;
- 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021728 ;
- 14 avenue du 29 août 1944 à TINCHEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819.

Article 3

Les biologistes coresponsables sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Madame Anne-Marie JOLY- NICOLLE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Madame Viviane MILLET, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal PIERRELEE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean-Pierre VERQUIN, biologiste médical, pharmacien.

Article 4

L'arrêté préfectoral suivant est abrogé :

- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « BIOXA » dont le siège social est situé 27 rue du Clou dans le Fer à Reims (51100).

Article 5

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne (Direction de l'Offre de soins).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif gracieux ou hiérarchique préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins et le délégué territorial départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne, et qui sera notifiée :

- à la S.E.L.A.R.L. BIOXA,

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur régional du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 mai 2013**

Pour le Directeur Général,
Pour le directeur de l'Offre de Soins,
Et par délégation
Agnès GERBAUD

ARRETE N°2013-420 DU 28 MAI 2013
relatif aux tarifs de prestations

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Etablissement public de santé mentale de la Marne
N° FINESS EJ : 51 000 0052

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision n°4/2013 du directeur de l'établissement en date du 27 mai 2013 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses intégrant une évolution des tarifs de prestations ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} juin 2013** sont les suivants :

Etablissement public de santé mentale de la Marne
N° FINESS EJ : 51 000 0052

- 15 Hospitalisation à temps complet en UMD - Psychiatrie :	529,00 €
- 13 Hospitalisation à temps complet adulte :	256,00 €
- 54 Hospitalisation de jour adultes :	149,00 €
- 55 Hospitalisation de jour enfants :	325,00 €
- 60 Hospitalisation de nuit :	115,00 €
- 79 Appartements thérapeutiques :	88,00 €
- 33 Placement familial adultes :	201,00 €
- 34 Placement familial enfants :	316,00 €
- 57 Hospitalisation de jour au service médical psychologique régional (SMPR) :	126,00 €

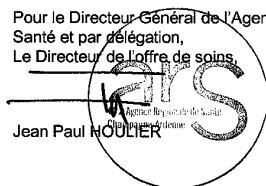
ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - Case Officielle n° 17 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 28 mai 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Jean Paul HOULIER



☒ **Centre hospitalier universitaire de Reims**



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LE DIRECTEUR GENERAL

JPM/CG-2013.56

Décision portant sur la détermination du tarif de formation hebdomadaire 2012/2013 pour la formation IDE délivrée au sein de l'Institut Régional de Formation

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L.4321.1 à L4321.22 du Code de la Santé Publique,

Décide :

Article 1 : Le tarif de formation hebdomadaire 2012/ 2013 pour la formation IDE est arrêté comme suit :

Formation	Ecole/ Institut de formation	Tarifs annuels 2012/2013
Formation initiale – Coursus partiel		
Infirmier DE en cursus partiel		
Cout hebdomadaire	Institut de formation en Soins Infirmiers	172,25 €

Article 2 : Ce tarif est applicable jusqu'au 30 juin 2013 à l'Institut Régional de Formation du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Fait à Reims, le 30 mai 2013

Le Directeur Général

Jean-Paul MICHELANGELO

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Monsieur le Directeur Général
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Décision du Directeur général n°2013.56 – page 1/1

45, RUE COGNACQ-JAY - 51092 REIMS CEDEX - TÉL. 03 26 78 74 06 - FAX. 03 26 82 65 84

16100 - 12/2008